

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	38 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclamées, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 15 janvier 1927/11 rejeb 1345 portant organisation du bud- get spécial de la région de la Chaouia	362
Dahir du 29 janvier 1927/25 rejeb 1345 relatif à l'obtention du crédit hypothécaire par les attributaires de lots de colonisation, sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat.	362
Dahir du 29 janvier 1927/25 rejeb 1345 modifiant le dahir du 23 mai 1922/25 ramadan 1340 relatif à l'aliénation des lots de colo- nisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits	363
Dahir du 8 février 1927/5 chaabane 1345 autorisant la vente de l'im- meuble rural n° 625 des Abda dit « Bled Dami »	363
Arrêté viziriel du 28 janvier 1927/23 rejeb 1345 portant suppression de la société indigène de prévoyance de Kelaa des Sless et création de la société indigène de prévoyance du Moyen- Ouerra	363
Arrêté viziriel du 28 janvier 1927/23 rejeb 1345 portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra	364
Arrêté viziriel du 28 janvier 1927/23 rejeb 1345 portant réglementa- tion de la vente des médicaments préparés à l'avance en vue de la délivrance au public	364
Arrêté viziriel du 31 janvier 1927/26 rejeb 1345 modifiant la composi- tion de la société indigène de prévoyance de Tahala	365
Arrêté viziriel du 31 janvier 1927/26 rejeb 1345 ordonnant la délimi- tation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aneur Sellia (Kénitra-banlieue)	366
Arrêté viziriel du 5 février 1927/2 chaabane 1345 ordonnant la déli- mitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès)	366
Arrêté viziriel du 5 février 1927/2 chaabane 1345 rendant exécutoires, en ce qui concerne la zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la convention internationale et du proto- cole relatifs à la simplification des formalités douanières, signés à Genève le 3 novembre 1923	367
Arrêté viziriel du 12 février 1927/9 chaabane 1345 autorisant la muni- cipalité de Casablanca à vendre à la régie des tabacs du Ma- roc une parcelle de son domaine privé	367
Arrêté résidentiel du 19 février 1927 portant dérogation, pour l'année 1927, aux articles 10 à 13 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3 ^e collège électoral	367

Arrêté résidentiel du 19 février 1927 fixant la date du scrutin pour l'élection, au conseil du Gouvernement, des représentants des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives	368
Note relative aux régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers	368
Instruction résidentielle relative à la participation de l'armée au main- tien de l'ordre public	368
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc rap- portant l'interdiction du journal « Zohra », prononcée par l'ordre du 9 mai 1925	371
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circula- tion sur la passerelle de Mechra Saf-Saf, sur la Moulouya (route de Berkane à Mellila)	371
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau per pompage dans l'oued Beth	371
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'extension des attributions de l'agence postale de Moulay Idriss	372
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouver- ture d'un réseau téléphonique à Sidi Yahia des Zaïr	372
Arrêté du contrôleur civil, chef du service du contrôle des municipa- lités, donnant aux chefs de région et de circonscription auto- nome délégation de certains pouvoirs dévolus au chef du service du contrôle des municipalités	372
Autorisations d'association	373
Autorisation de loterie	373
Nominations, promotions, démissions et révocation dans divers ser- vices	373
Conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance	374

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le grade de conducteur des travaux publics	374
Avis de concours pour trois emplois de commis du service péniten- tiaire algérien	374
Examen d'aptitude aux bourses des lycées et collèges et Ecole indus- trielle et commerciale de Casablanca, 1 ^{re} et 2 ^e séries	374
Institut des hautes études marocaines. — Préparation par correspon- dance au certificat d'études juridiques et administratives marocaines	375
Examens du brevet élémentaire, du brevet de l'enseignement primaire supérieur et du brevet supérieur, 1 ^{re} session 1927	375
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 décembre 1926	375

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3468 à 3484 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2191 et 3313 ; Avis de clôtures de bornages n° 1971, 2026, 2150, 2191, 2478 et 2484. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9879 à 9915 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 6618 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 5805, 6618 et 7660 ; Avis de clôtures de bornages n° 6996, 7754, 7771, 7903, 8077, 8317 et 8556. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1799 à 1728 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1210 et 1432. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1226 à 1233 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 715 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 715 ; Avis de clôtures de bornages n° 467, 536, 736, 737, 738, 782, 800 et 903 376

Annonces et avis divers 397

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 JANVIER 1927 (11 rejeb 1345)
portant organisation du budget spécial de la région
de la Chaouïa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La région de la Chaouïa est dotée d'un budget régional pour l'emploi des prestations en argent recouvrées sur son territoire. Le produit de ces prestations est employé à l'aménagement de chemins de colonisation, de pistes, ponts, passerelles, points d'eau et au fonctionnement des bacs.

ART. 2. — Le budget est préparé par le chef de la région. Il est adressé au secrétaire général du Protectorat, qui le communique pour avis au directeur général des finances. Il est ensuite soumis, accompagné de cet avis, à la commission du budget et au conseil du Gouvernement dans les mêmes conditions que le budget général de l'Etat. Il est approuvé par arrêté viziriel. Les virements de crédit sont autorisés par le directeur général des finances.

ART. 3. — Les dispositions du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien sont applicables au budget régional de la Chaouïa, sous réserve des modifications qui seront déterminées par Notre Grand Vizir pour l'application du présent dahir.

ART. 4. — Le chef de la région de la Chaouïa ordonnance les dépenses.

ART. 5. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un percepteur désigné par le directeur général des finances. Ce comptable est chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences en vue de la perception des produits appartenant au budget régional. Il acquitte dans la limite des crédits régulièrement ouverts les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur. Son cautionnement de percepteur est affecté solidairement à la garan-

tie de sa gestion en qualité de comptable du budget régional de la Chaouïa.

Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celle des agents des finances du Protectorat.

ART. 6. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le budget régional, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du comptable du budget régional.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

ART. 7. — En clôture d'exercice l'ordonnateur produit un compte administratif et l'agent comptable un compte de gestion. Le compte de gestion accompagné du compte administratif est adressé au directeur général des finances qui le transmet à la commission chargée de le juger.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1345,
(15 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 29 JANVIER 1927 (25 rejeb 1345)
relatif à l'obtention du crédit hypothécaire par les attributaires de lots de colonisation, sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les dispositions prévues par le dahir du 22 mai 1922 (24 ramadan 1344) permettent aux attributaires de lots de colonisation qui ont déjà utilisé, pour la mise en valeur de leur lot, la totalité des ressources dont ils ont déclaré pouvoir disposer lors de l'attribution, de contracter, par voie de subrogation à l'hypothèque de l'Etat, des prêts hypothécaires dont le montant sera « uniquement affecté à apporter au lot des améliorations qui seront reconnues utiles et permanentes par l'administration, notamment celles dont l'exécution est imposée par le cahier des charges ».

Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un attributaire a effectué lesdites améliorations (défrichement, constructions et plantations, etc), il ne lui est plus possible d'obtenir sur son lot valorisé un emprunt hypothécaire par voie de subrogation à l'hypothèque de l'Etat.

Mais il ne peut non plus contracter un nouvel emprunt hypothécaire sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat, car l'article 3 du dahir précité prévoit que « aucune inscription hypothécaire ne pourra être valablement prise sur un lot de colonisation, autrement que par voie de subrogation à l'hypothèque de l'Etat ».

Le texte ci-après a pour objet, tout en maintenant le contrôle de l'Etat, d'autoriser des emprunts hypothécaires sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat.

lorsqu'il s'agit d'une propriété déjà mise en valeur et pour laquelle les sommes restant dues à l'Etat sont généralement minimales par rapport à la plus-value acquise par le lot.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 3 de Notre dahir du 22 mai 1922 (24 ramadan 1340) ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque l'attributaire d'un lot de colonisation aura entièrement exécuté les obligations de valorisation imposées par le cahier des charges, il pourra, avec l'autorisation de l'administration, contracter un emprunt hypothécaire destiné à l'achat de matériel ou de cheptel, sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat ».

Fait à Rabat, le 25 rejev 1345,
(29 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 29 JANVIER 1927 (25 rejev 1345)
modifiant le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340), relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1927 (25 rejev 1345) relatif à l'obtention de crédit hypothécaire par les attributaires de lots de colonisation, sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de Notre dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340), relatif à l'aliénation de lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Lorsque l'attributaire d'un lot de colonisation ne remplira pas ses engagements envers les créanciers hypothécaires inscrits, ceux-ci devront... »
(Le reste sans changement).

ART. 2. — Les dispositions des paragraphes 5° et suivants de l'article 6 du dahir précité du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340), sont modifiées ainsi qu'il suit :

- « 5° Créances inscrites pour lesquelles l'Etat n'a pas cédé son antériorité d'hypothèque ;
 - « 6° Termes versés par l'attributaire diminués des intérêts de 6 % représentant la location du sol ;
 - « 7° Impenses utiles faites sur la propriété par l'attributaire et évaluées par une expertise administrative ».
- (Le reste sans changement).

Fait à Rabat, le 25 rejev 1345,
(29 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1927 (5 chaabane 1345)
autorisant la vente de l'immeuble rural n° 625 des Abda dit « Bled Dami ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous autorisons Notre amin el amelak des Abda à vendre à Si Mohamed ben Bouchaïb, domicilié dans les Aameur, le terrain domanial n° 625 des Abda, dit « Bled Dami », qui est limité comme suit :

Nord : Si Saïd ben Toumi, Ahmed ben Soliman ;

Est : Si Saïd ben Toumi ;

Sud : piste du Djemâa au Khemis des Temra ;

Ouest : Si Saïd ben Toumi.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1345,
(8 février 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1927

(23 rejev 1345)

portant suppression de la société indigène de prévoyance de Kelaa des Sless et création de la société indigène de prévoyance du Moyen-Querra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (26 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336) portant création de la société indigène de prévoyance de Kelaa des Sless, modifié par l'arrêté viziriel du 29 mars 1920 (3 rejeb 1338) ;

Vu les arrêtés viziriels des 30 avril 1918 (18 rejeb 1336), 4 mars 1919 (1^{er} jourmada II 1337), 3 octobre 1926 (25 rebia I 1345) et 6 octobre 1926 (28 rebia I 1345) portant création de djemâas de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels susvisés des 30 avril 1918 (18 rejeb 1336) et 29 mars 1920 (3 rejeb 1338), concernant la société indigène de prévoyance de Kelaa des Sless, sont abrogés.

ART. 2. — Il est créé dans le cercle du Moyen-Ouerra une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerra », dont le siège est à Ghafsai.

ART. 3. — Elle se subdivise en 3 sections :

Section des Sless, Fichtala et Jaïa ;

Section des Beni Ouriaguel, Oulad Kacem et Bou Bane ;

Section des Beni Brahim, Beni Melloul et Beni M'Ka.

ART. 4. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rejeb 1345,
(28 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1927
(23 rejeb 1345)**

portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) portant création de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra ;

Vu les arrêtés viziriels des 7 juin 1926 (25 kaada 1344) et 29 septembre 1926 (21 rebia I 1345) portant création de djemâas de tribu dans le cercle du Haut-Ouerra ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3. — Elle se subdivise en 7 sections :

Une pour les Oulad Riab ;

Une pour les Oulad Alliane ;

Une pour les Oulad Amrane ;

Une pour les Mezraoua, Mezziat, Rioua ;

Une pour les Senhaja de Mosbah ;

Une pour les M'Tioua du Jebel et de l'Outa ;

Une pour les Beni Oulid. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rejeb 1345,
(28 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1927
(23 rejeb 1345)**

portant réglementation de la vente des médicaments préparés à l'avance en vue de la délivrance au public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste, herboriste et sage-femme, modifié et complété par les dahirs des 30 juillet 1921 (23 kaada 1339), 19 septembre 1922 (26 moharrem 1341) et 20 août 1926 (10 safar 1345) ;

Considérant que la vente des médicaments secrets étant interdite par l'article 7 du dahir susvisé, il convient de réglementer la vente des médicaments préparés à l'avance en vue de la délivrance au public ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les médicaments simples ou composés, préparés à l'avance en vue de la délivrance au public, ne peuvent être considérés comme remèdes secrets lorsqu'ils portent inscrits sur les flacons, boîtes, paquets et emballages qui contiennent ou enveloppent les produits, le nom et la dose de chacune des substances actives entrant dans leur composition, ainsi que le nom et l'adresse du pharmacien qui prépare le médicament.

Sont qualifiées substances actives celles qui sont réputées posséder des propriétés médicamenteuses, ainsi que celles que le pharmacien préparateur déclare contribuer à l'efficacité curative ou préventive du produit.

Le nom de chaque substance active s'entend de sa dénomination scientifique usuelle, toute notation en symboles chimiques ne pouvant intervenir que comme complément de dénomination ; la dose de chaque substance active s'entend soit de son poids par unité de prise déterminée, soit de sa proportion centésimale pondérale dans la préparation.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rejeb 1345,
(28 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1927 (26 rejeb 1345)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Tahala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1924 (18 safar 1343) créant la société indigène de prévoyance de Tahala, modifié par les arrêtés viziriels des 23 janvier 1925 (27 joumada II 1343) et 24 juin 1925 (2 hija 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1926 (11 joumada II 1345) portant création et modification aux djemâas de de tribu dans le cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juin 1925 (5 hija 1343) portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance de Tahala, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance de Tahala se subdivise en neuf sections :

- « 1^{re} section, pour les Imrilen ;
- « 2^e section, pour les Aït Assou, Beni Bou Zert, et Oulad ben Ali du nord ;
- « 3^e section, pour les Oulad Ali, Zerarda, Beni M'Koud d'Azeila et Zaouïa de Sidi Jellil ;
- « 4^e section, pour les Beni Abdulhamid ;
- « 5^e section, pour les Aït Serrouchen de Harira ;
- « 6^e section, pour les Beni Ouaraïn du M'Ratt (bureau de Tazarine) ;

« 7^e section, pour les Aït Telt, Aït el Farah, Beni Ouaraïn du Takrarant ;

« 8^e section, pour les Irezrane, Beni Zeggout, Beni Zehna, Oulad ben Ali d'Aïn Soug ;

« 9^e section, pour les Beni Alaham. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1345,
(31 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant un immeuble collectif situé dans la tribu des Ameur Sefia (Kénitra-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des « Brahilia », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant à la collectivité des Brahilia, situé sur le territoire de la tribu des Ameur Sefia, (Kénitra-banlieue).

Limites :

« Brahilia », 1.500 à 1.800 hectares environ, cultures et parcours

Nord : oued Beth ;

Est : terrain collectif des Oulad Moussa, Oued Brhaila, Merja ;

Sud : terrain collectif des Oulad Ameur, Seheb Brahilia ;

Ouest : oued Beth ;

Riverains : terrains collectifs des Oulad Moussa et des Oulad Ameur.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de la location à long terme d'une parcelle de 75 hectares environ, consentie par la djemâa des Brahilia à M. Gravier, à compter du 27 novembre 1926, ainsi que la location à long terme d'une parcelle de 151 hectares 40 environ consentie par la djemâa des Brahilia à M. Godart, à compter également du 27 novembre 1926.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1927, à 9 heures, à la boucle de l'oued Beth située au nord-ouest à proximité de la route de Tanger, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1927

(26 rejev 1345)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924, (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 janvier 1927, tendant à fixer au 10 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant à la collectivité des « Brahilia », situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant aux « Brahilia », situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1927 à 9 heures, à la boucle de l'oued Beth située au nord-ouest à proximité de la route de Tanger, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rejev 1345,

(31 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

Le Commissaire Résident Général.

T STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 213 hectares 95, est limité ;

Première parcelle, au nord de l'oued Leben

(111 ha. 15)

Au nord : ancienne piste de Fès à Souk el Arba de Tissa ;

A l'est : oued Leben ;

Au sud : Oulad Leben ;

A l'ouest : les propriétés de Cheikh Bouchta, de Si Abdelkader, Si Mohamed El Khelfaoui, de Cheikh Bouchta et de Si Abdelkader.

Deuxième parcelle, au sud de l'oued Leben

(102 ha. 80)

Au nord : l'oued Leben, l'ancien terrain makhzen échangé à Ben Kiran, en vertu du dahir du 27 septembre 1926 ;

A l'est : l'oued Leben, l'ancien terrain makhzen échangé à Ben Kiran, en vertu du dahir du 27 septembre 1926 ;

Au sud : un terrain habous, la propriété de Jilali ben Amara ;

A l'ouest : les propriétés des Oulad Cherf, Jilali ben Amara, Si Mekki el Ouazzani.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927 (1^{er} kaada 1345), à 14 heures, à l'intersection de l'ancienne piste conduisant au poste de Tissa et de la piste dite « Trik Biada », au nord-ouest de la propriété et à 300 mètres environ à l'est d'un poteau indicateur, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 14 janvier 1927.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1927

(2 chaabane 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 14 janvier 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 sa-

far 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927 (1^{er} kaada 1345), à 14 heures, à l'intersection de l'ancienne piste conduisant au poste de Tissa et de la piste dite « Trik Biada », au nord-ouest de la propriété et à 300 mètres environ à l'est d'un poteau indicateur, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1345,
(5 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1927

(2 chaabane 1345)

rendant exécutoire, en ce qui concerne la zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la convention internationale et du protocole relatifs à la simplification des formalités douanières, signés à Genève le 3 novembre 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 février 1924 (26 joumada II 1342) portant ratification de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923 ;

Vu le décret du 5 décembre 1926 publié au *Journal officiel* de la République française du 11 décembre 1926, rendant exécutoire, en ce qui concerne la France, ladite convention ;

Considérant que l'instrument de ratification du Gouvernement chérifien a été déposé au secrétariat général de la Société des nations le 8 novembre 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La convention et le protocole relatifs à la simplification des formalités douanières, signés à Genève le 3 novembre 1923, recevront leur pleine et entière exécution en ce qui concerne la zone française de l'Empire chérifien à partir de la date de la promulgation du présent arrêté viziriel.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1345,
(5 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1927

(9 chaabane 1345)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à la régie des tabacs du Maroc une parcelle de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 joumada 1341), 26 juillet 1924 (29 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), relatif au domaine municipal complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 2 juillet 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à la Société des régies des tabacs du Maroc une parcelle de son domaine privé faisant partie de la propriété dite « Domaine communal n° 11 », immatriculée suivant titre foncier 2.087.

Cette parcelle de terrain, d'une superficie de cinquante mille mètres carrés environ, est indiquée en vermillon sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est autorisée moyennant paiement de la somme de quatre cent mille francs, correspondant au prix de huit francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1345,
(12 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 FÉVRIER 1927

portant dérogation, pour l'année 1927, aux articles 10 à 13 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres

françaises consultatives, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 14 décembre 1926 et 8 janvier 1927 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} février 1927 portant dérogation, pour l'année 1927, à l'article 9 de l'arrêté résidentiel précité du 13 octobre 1926 ;

Considérant que la prorogation, jusqu'au 7 février 1927, du délai prévu pour le dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales oblige, à titre exceptionnel, pour l'année 1927, à proroger également les divers délais prévus pour l'établissement desdites listes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, les demandes d'inscription sur les listes électorales des circonscriptions de contrôle de Rabat-banlieue, Salé-banlieue, Kénitra-banlieue, Safi et Oujda seront examinées par les commissions administratives chargées de l'établissement des listes pour les villes de Rabat, Salé, Kénitra, Safi et Oujda.

Ces commissions établiront, pour lesdites circonscriptions, les listes provisoires et les listes définitives dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel précité.

Les électeurs inscrits sur ces listes voteront respectivement aux services municipaux de Rabat, Salé, Kénitra, Safi et Oujda, soit par dépôt direct du bulletin soit par correspondance.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté résidentiel précité du 13 octobre 1926, les commissions d'établissement des listes électorales se réuniront le 2 mars.

Le 8 mars, à 8 heures du matin, les listes provisoires seront déposées au siège de l'autorité locale de contrôle ou aux services municipaux.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926, les commissions administratives chargées d'arrêter définitivement les listes électorales se réuniront le 22 mars au plus tard.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926, les listes définitives seront déposées le 1^{er} avril dans les locaux administratifs indiqués aux articles 11, 12 et 13 (1^{er} alinéa) du même arrêté.

Rabat, le 19 février 1927.

T. STEEG.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du scrutin pour l'élection des représentants, au conseil du Gouvernement, des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives est fixée, pour chacune des régions et circonscriptions autonomes de contrôle civil énumérées à l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 décembre 1926, au dimanche 15 mai 1927.

Rabat, le 19 février 1927.

T. STEEG.

NOTE

relative aux régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation du le séjour des étrangers.

La liste publiée au *Bulletin officiel* français du Protectorat n° 696, du 21 octobre 1924, est complétée comme suit en ce qui concerne le Maroc occidental :

Un périmètre autour d'Azrou délimité par l'oued qui passe au pied de la casbah Mohammed ou Alla, depuis cette casbah jusqu'à l'oued Bou Smin, cet oued jusqu'au pont de la route Azrou-Khénifra, depuis ce pont une ligne ouest-est jusqu'au bas de la falaise, le bas de la falaise jusqu'à la route Azrou-Timbahdit, cette route jusqu'à la piste Ougmès, cette piste jusqu'à Ougmès compris, une ligne droite joignant Ougmès à la casbah Mohammed ou Alla.

L'ouverture de cette zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions immobilières et commerciales.

INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public.

Un décret en date du 3 octobre 1926 a fixé, dans la zone française de l'Empire chérifien, les attributions respectives du Commissaire résident général et du général commandant supérieur des troupes.

L'article premier de ce décret dispose, notamment, que le Commissaire résident général au Maroc est responsable du maintien de l'ordre intérieur de l'Empire et qu'il dispose à cet effet des forces de terre qui y sont stationnées et des forces de mer affectées à la défense du littoral.

L'article 4 décide que la participation des forces régulières de terre et de mer au maintien de l'ordre public sera réglée conformément aux dispositions de la loi française. Il indique en outre que des instructions du Commissaire résident général, établies après avis du commandant supérieur des troupes et du commandant de la marine, en détermineront les modalités d'application et fixeront, en particulier, les autorités qualifiées pour exercer le droit de réquisition de ces troupes.

La présente instruction résidentielle, relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public, a été établie en exécution des articles 1^{er} et 4 précités du décret du 3 octobre 1926, dont les dispositions doivent être réalisées au plus tard avant le 1^{er} janvier 1927.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 FÉVRIER 1927
fixant la date du scrutin pour l'élection, au conseil du Gouvernement, des représentants des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 14 décembre 1926 et 8 janvier 1927,

I. — Principes généraux

ARTICLE PREMIER. — Le maintien de l'ordre sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien incombe aux autorités civiles dans les régions civiles, aux autorités militaires dans les régions militaires, sous la haute direction du Commissaire résident général, responsable du maintien de la tranquillité intérieure du Protectorat (décrets du 11 juin 1912, du 6 juillet 1925 et du 3 octobre 1926).

Le maintien de l'ordre est assuré par la police, la gendarmerie et, subsidiairement, par les troupes de toutes armes.

Dans les régions civiles, l'autorité militaire ne peut agir qu'en vertu d'une réquisition de l'autorité civile.

Dans les régions militaires, l'autorité chargée du maintien de l'ordre étant investie du commandement territorial et disposant des troupes, il n'y a pas lieu à réquisition de la part des représentants de ladite autorité.

II. — Autorités civiles qui peuvent exercer le droit de réquisition

ART. 2. — Les autorités civiles qui sont en droit de faire des réquisitions de troupes sont :

Le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Rabat ; les contrôleurs civils chefs de région ou chefs de circonscription autonome, les contrôleurs chefs de circonscription, lorsque le chef-lieu de cette circonscription ne sera pas en même temps siège de région ; les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs commissaires du Gouvernement près lesdits tribunaux, les juges d'instruction.

ART. 3. — Les pouvoirs conférés par l'article précédent aux magistrats de l'ordre judiciaire civil, s'appliquent aux magistrats de la justice militaire, présidents des conseils de guerre, commissaires du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Dans les cas urgents, les officiers de gendarmerie et les adjudants de gendarmerie commandant les forces publiques territoriales peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de leur prêter main-forte.

ART. 4. — Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la circonscription de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

ART. 5. — Quand l'autorité militaire ne peut satisfaire à la fois aux réquisitions de plusieurs autorités civiles, elle obéit à celle qui émane de l'autorité hiérarchiquement la plus élevée. Si ces autorités sont de même rang, elle obéit à la réquisition qui lui paraît présenter le plus grand caractère d'urgence.

III. — Autorités militaires susceptibles d'être requises

ART. 6. — Ces autorités sont :

Les chefs de poste et les commandants des gardes, piquets et patrouilles dans les cas et les conditions prévus par le décret du 7 octobre 1909 sur le service de place ;

Les commandants d'armes, lorsque les troupes doivent agir sur place ou être employées dans un rayon maximum de 10 kilomètres ;

Les commandants de subdivision militaire et, pour les territoires non compris dans une subdivision militaire, l'of-

ficier général ou supérieur de qui relèvent les troupes stationnées dans la circonscription de l'autorité requérante ;

Le commandant de la marine ;

Et dans les cas d'urgence tous autres commandants de la force publique.

IV. — Préliminaires de la réquisition

ART. 7. — L'autorité civile est seule juge du moment où la force armée doit être requise.

Toutefois, elle a le devoir, sauf impossibilité absolue, dès que la tranquillité publique se trouve menacée, d'aviser de la situation, verbalement ou par écrit, par télégraphe ou téléphone, l'autorité militaire susceptible d'être requise, de la tenir au courant des phases diverses que présentent les événements et lui fournir tous les éléments d'appréciation utiles pour que le secours qui sera requis puisse arriver en temps opportun et dans les conditions jugées nécessaires par l'autorité requérante.

ART. 8. — L'autorité militaire à son tour prépare les mesures d'exécution qui sont la conséquence de ces communications en signalant, s'il y a lieu, à l'autorité requérante les difficultés d'ordre matériel qui paraîtraient s'opposer à la réalisation de ces mesures.

ART. 9. — Afin d'éviter tout retard et toute confusion, l'autorité civile ne fait connaître ses besoins qu'aux autorités militaires dénommées dans l'article 6.

ART. 10. — Lorsque les autorités civiles et militaires jugent à propos de se réunir pour se concerter et qu'elles ne sont pas d'accord sur le lieu de réunion, elles se rencontrent de droit au siège de la région ou de la circonscription autonome de contrôle civil.

V. — Forme et envoi de la réquisition

ART. 11. — Toute réquisition doit, sous peine d'être annulée, être faite par écrit, datée et signée et rédigée dans la forme ci-après :

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat français du Maroc

Au nom de la République française et de S. M. le Sultan,

Nous..... requérons, en vertu des pouvoirs conférés au Commissaire résident général par le décret du 6 juillet 1925, M..... commandant d..... de prêter le secours des troupes nécessaires pour..... (indiquer d'une façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle la surveillance doit être exercée).

Et pour la garantie dudit commandant, nous apposons notre signature.

Fait à, le,
(signature).

ART. 12. — Si la réquisition établie dans la forme ci-dessus n'est pas remise en mains propres au représentant de l'autorité requise, elle peut lui être adressée sous pli postal ou par télégramme officiel.

Sous quelque forme qu'elle soit reçue, elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par

voie télégraphique, elle doit être suivie d'une confirmation écrite par le plus prochain courrier.

Le chef militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirmation, procède à l'exécution de la réquisition est couvert par la présente instruction qui lui tiendra lieu d'ordre par écrit.

ART. 13. — Indépendamment de la remise ou de l'envoi de la réquisition, l'autorité requérante peut adresser à l'autorité requise une communication écrite, télégraphique ou verbale lui faisant connaître ses appréciations personnelles sur les dispositions à prendre, notamment sur les points suivants :

- Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes ;
- Points à occuper ;
- Mode d'accès de la troupe à ces points ;
- Conduite générale à tenir par la troupe à son arrivée ;
- Effectif et nature des troupes à employer.

VI. — Obligations respectives de l'autorité requérante et de l'autorité requise

ART. 14. — L'autorité requise fait connaître d'urgence et par la voie la plus rapide, à l'autorité requérante, la date et l'heure auxquelles lui sera parvenu soit l'écrit, soit le télégramme qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

ART. 15. — Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions indiquées aux articles 11 et 12 l'autorité militaire signale par les voies les plus rapides à l'autorité civile, l'irrégularité qu'elle contient et lui notifie l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'y obtempérer en l'état.

ART. 16. — Si la réquisition est régulière en la forme, l'autorité militaire en assure l'exécution, sans en discuter l'objet ni la teneur. Elle procède à cette exécution sans en référer à l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure et immédiatement après réception de l'écrit ou du télégramme qui constate la réquisition.

ART. 17. — Tant que dure l'effet de la réquisition, l'autorité militaire est seule juge des moyens de son exécution. Il lui appartient notamment de fixer ultérieurement les effectifs et la nature des troupes à employer.

ART. 18. — Toutefois, l'autorité militaire, en vue de maintenir la continuité de son entente avec l'autorité civile, assure l'exécution de la réquisition dans les conditions suivantes :

Au cours de la période de préparation, elle tient le plus grand compte possible des avis qui ont pu lui être donnés par l'autorité civile dans la communication mentionnée à l'article 13.

Au cours de la période d'exécution, elle doit, à moins de cas de force majeure, consulter l'autorité civile et se concerter avec elle sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action qu'elle se propose d'employer ; mais, en aucun cas, la troupe ne doit être mise à la disposition de l'autorité civile.

ART. 19. — De son côté, l'autorité civile doit transmettre à l'autorité militaire toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressées.

ART. 20. — Les représentants des autorités civile et militaire, sur l'initiative de l'un d'eux, ont toujours la faculté de se réunir en vue de délibérer sur les difficultés qui peuvent se présenter en cours d'exécution.

D'une façon générale, il leur est expressément recommandé de se pénétrer constamment de cette pensée qu'ils ont pour devoir supérieur de s'unir et de s'aider en vue d'assurer le maintien de l'ordre public, et ne s'inspirer que des intérêts généraux dont la charge leur est confiée.

ART. 21. — Dans tous les cas, soit que des circonstances imprévues viennent à modifier l'objet primitif de la réquisition, soit qu'un désaccord vienne à se produire sur son interprétation et sa portée, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

ART. 22. — Les troupes requises font usage de leurs armes dans les cas suivants :

1° Si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles ;

2° Si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont elles sont chargées.

Dans tous les autres cas elles ne peuvent agir que sur la réquisition de l'autorité civile.

En cas d'attroupement sur la voie publique, s'il n'y a pas d'officier civil sur les lieux, le commandant de la troupe doit aviser immédiatement l'officier civil le plus voisin, et l'on procède ensuite conformément aux dispositions du dahir du 6 mars 1914 sur les attroupements.

Mais si la force armée en présence de l'attroupement se trouve dans l'un des deux premiers cas prévus par le présent article, elle fera usage de ses armes bien que les formes prescrites par le dahir du 6 mars 1914 n'aient pu être observées. Néanmoins, le commandant de la troupe, lorsque la soudaineté de l'attaque ne lui en enlèvera pas les moyens, devra avertir les assaillants soit par un ou plusieurs roulements de tambour, soit par une ou plusieurs sonneries de « Garde à vous », soit par des avis répétés à haute voix que l'emploi des armes va être ordonné.

Avant d'agir, il laissera s'écouler autant de temps que le permettra la sécurité de sa troupe ou la conservation des postes confiés à son honneur militaire. Les sommations à effectuer dans les conditions prévues par le dahir du 6 mars 1914 ou par le présent article devront également être faites, autant que possible, en langue arabe ou berbère, lorsqu'elles s'adresseront à des attroupements formés, en tout ou partie, d'éléments indigènes.

VII. — Fin de la réquisition

ART. 23. — Le concours des troupes ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise, par télégramme officiel ou par écrit, la levée de sa réquisition.

Lorsque sa mission est ainsi terminée, le commandant des troupes accuse réception à l'autorité requérante de la levée de sa réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

VIII. — Sanctions

ART. 24. — Les responsabilités des autorités des divers ordres dans les réquisitions sont définies par les articles 114, 188, 189, 190, 191 et 234 du code pénal.

L'article 234 du code pénal s'applique aux autorités militaires qui ont été saisies directement d'une réquisition.

Quant à celles qui ont reçu d'une autorité militaire supérieure des ordres relatifs à l'exécution d'une ré-

quisition et qui ne se sont pas conformées à ces ordres, elles sont passibles de l'article 218 du code de justice militaire.

IX. — Réquisitions individuelles

ART. 25. — En vertu de l'article 106 du code d'instruction criminelle, tout dépositaire de la force publique, et par conséquent tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente, sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile, lorsqu'en cas de crimes ou de délits flagrants, il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

En conséquence, et conformément à l'article 73 du décret du 7 octobre 1909, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie, ainsi qu'aux autres agents de l'autorité, lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes.

En outre, s'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux, tout militaire doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

Paris, le 30 décembre 1926.

T. STEEG.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC rapportant l'interdiction du journal « Zohra », prononcée par l'ordre du 9 mai 1925.

Nous, général de division Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu les dispositions de la lettre n° 12.557 S. G., du 30 août 1926, du secrétaire général du Protectorat de la République française au Maroc ;

Considérant que l'interdiction du journal tunisien « Zohra » peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal « Zohra », de Tunis, prononcée par ordre du 9 mai 1925, est rapportée.

Rabat, le 26 novembre 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS limitant la circulation sur la passerelle de Mechra Saf-Saf, sur la Moulouya (route de Berkane à Mellila).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite sur la passerelle de Mechra Saf Saf aux véhicules de toute nature dont le poids est supérieur à 4 tonnes.

ART. 2. — La vitesse des voitures franchissant ladite passerelle ne devra pas excéder 6 kilomètres à l'heure.

Rabat, le 14 février 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la lettre du 10 décembre 1926 par laquelle M. Félix Godard demande l'autorisation de puiser par pompage dans l'oued Beth, près du douar Brahilia, un débit de 62 litres seconde pour l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Kénitra sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, près du douar Brahilia, au profit de M. Félix Godard aux fins d'irrigation de sa propriété.

A cet effet le dossier est déposé du 17 février au 17 mars 1927 dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra à Kénitra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 février 1927.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, par M. Félix Godard.

ARTICLE PREMIER. — M. Félix Godard, propriétaire au douar des Brahilia, contrôle civil de Kénitra, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Beth un débit maximum de 62 litres seconde destiné à l'irrigation de sa propriété (culture de coton et plantations fruitières).

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 62 litres seconde à la hauteur de 7 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique, d'une redevance annuelle de quatre mille trente francs (4.030 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, elle prendra fin le 31 décembre 1936.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Beth et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

Il ne pourrait non plus prétendre à indemnité au cas où sans que l'autorisation fut retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité soit par suite de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux du Beth.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à l'extension des attributions de l'agence postale de Moulay Idriss.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1914 créant une agence postale à Moulay Idriss ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1926 portant création d'un réseau téléphonique à Moulay Idriss,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale à attributions étendues de Moulay Idriss participera à partir du 16 février 1927, à l'émission et au paiement des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 500 francs dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 2. — Le salaire mensuel du gérant de cette agence reste fixé à 200 francs par mois.

Rabat, le 11 février 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Sidi Yahia des Zaër.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1927 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sidi Yahia des Zaër,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Sidi Yahia des Zaër.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 février 1927.

Rabat, le 10 février 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL, CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE DES MUNICIPALITÉS
donnant aux chefs de région et de circonscription autonome délégation de certains pouvoirs dévolus au chef du service du contrôle des municipalités.

LE CONTROLEUR CIVIL, CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE DES MUNICIPALITÉS,

Vu le dahir du 6 octobre 1926 sur le recouvrement des créances municipales et l'arrêté du directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, en date du

26 novembre 1926, pris en application des dispositions de l'article 5 dudit dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, portant règlement sur la comptabilité municipale, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921, 24 février 1923, 23 décembre 1924, 18 septembre 1925 et 24 novembre 1926, spécialement en ses articles 22 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation particulière des attributions dévolues au chef du service du contrôle des municipalités par l'article 5 du dahir du 6 octobre 1926 et les articles 22 et 23 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 24 novembre 1926) est donnée aux chefs de région et de circonscription autonome, pour viser les états de produits établis par les chefs des services municipaux et pour coter et parapher les registres de bulletins de versement des régisseurs de recettes des municipalités.

Rabat, le 15 février 1927,
MAITRE.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 février 1927, l'association dite « Société de Préhistoire du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 février 1927, l'« Association des mutilés, veuves, orphelins et combattants de la grande guerre de la région d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 février 1927, l'association dite : « Patronage de la jeunesse de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 février 1927, l'association dite « Comité de défense des intérêts du centre de Souk el Arba du Rarb », dont le siège est à Souk el Arba du Rarb, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 février 1927, l'association dite « Union des clubs boulistes de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisé.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 février 1927, l'association dite : « Œuvre Pauline Kergomard » dont le siège est à Casablanca, a été autorisée à mettre en vente les 2 et 3 avril 1927, 3.000 enveloppes-surprises à deux francs.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, DÉMISSIONS ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 9 février 1927, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1927 :

Commis greffier de 1^{re} classe

M. MONIER Henri, commis greffier de 2^e classe.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du 2^e cadre

M. RENISIO Humbert, interprète judiciaire de 2^e classe du 2^e cadre.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 20 janvier 1927, sont promus :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. CATHERINE Louis, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1927.

Ingénieurs subdivisionnaires de 2^e classe

M. HERAULT Ernest, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

M. MOTLET Julien, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1927.

M. DUCROS Aimé, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1927.

Ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe

M. TOURTOUR Jules, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1927 ;

M. VALLET Adolphe, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1927 ;

M. RIVAILLE Gustave, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1927.

Ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe

M. PY Marcel, ingénieur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

M. GUYOT Gaston, ingénieur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1927.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. BULLE Gabriel, ingénieur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

M. CHEYRE Henri, ingénieur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Inspecteur du contrôle des chemins de fer de 3^e classe

M. de TOURSKY Pierre, inspecteur du contrôle des chemins de fer de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 20 janvier 1927, sont promus :

Conducteurs principaux de 2^e classe

M. SAULAI Georges, conducteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

M. ESMIOL Joseph, conducteur principal de 3^e classe, à compter du 24 mars 1927.

Conducteurs principaux de 3^e classe

M. LOMBARD Lucien, conducteur principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1927 ;

M. MORERE Paul, conducteur principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1927.

Conducteurs principaux de 4^e classe

M. ROSSO Etienne, conducteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

M. BRUNET Maurice, conducteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1927 ;

M. CAFFIN Victor, conducteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1927 ;

M. WERNER Marcel, conducteur de 1^{re} classe, à compter du 20 mars 1927.

Conducteurs de 1^{re} classe

M. MILLET Jean, conducteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

M. COUTRET Pierre, conducteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

M. MARILLIER Pierre, conducteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1927 ;

M. BRUTINEL Casimir, conducteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1927.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 janvier 1927, sont promus :

Contrôleur d'aconage de 2^e classe

M. CALAMEL Hippolyte, contrôleur d'aconage de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1927.

Architecte de 2^e classe

M. MARCHISIO Antoine, architecte de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 10 février 1927, M. THIERRY André, contrôleur stagiaire des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 3^e classe, à compter du 16 janvier 1927.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 février 1927, M. KEBAILI CHADLI, interprète de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1927.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 février 1927, est acceptée à compter du 1^{er} mai 1927, la démission de son emploi offerte par M. DAVIRON Adolphe, commis principal hors classe du service des contrôles civils.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 2 février 1927, est acceptée, à compter du 11 février 1927, la démission de son emploi offerte par M. MARTIN Marcel, préposé chef de 1^{re} classe.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 2 février 1927, M. TRUCHI Modeste, préposé chef de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 13 janvier 1927.

CONSEIL SUPÉRIEUR de l'assistance privée et de la bienfaisance.

Par arrêté résidentiel en date du 9 février 1927, MM. Monod et Guillemot, ont été respectivement maintenus rapporteur et rapporteur adjoint du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance pour l'année 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS pour le grade de conducteur des travaux publics.

Un concours pour le grade de conducteur des travaux publics s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 30 mai 1927.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 10, dont 3 réservées aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 1920, modifié par celui du 14 mai 1925 devront parvenir à la direction générale des travaux publics (service du personnel) à Rabat, avant le 30 avril 1927.

AVIS DE CONCOURS pour trois emplois de commis du service pénitentiaire algérien.

Un concours pour trois emplois de commis du service pénitentiaire algérien sera ouvert à Alger, le mardi 17 mai 1927, dans les bureaux du Gouvernement général.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au service du personnel du secrétariat général du Protectorat, à Rabat.

EXAMEN d'aptitude aux bourses des lycées et collèges et École industrielle et commerciale de Casablanca, 1^{re} et 2^e séries.

L'arrêté ministériel du 7 février 1927 fixe au 31 mars 1927 l'ouverture des sessions de l'examen d'aptitude aux bourses commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique, première et deuxième séries.

Les épreuves de la première et de la deuxième série (examen commun : bourses des lycées et collèges, cours complémentaires, écoles primaires supérieures, et bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca) auront donc lieu au Maroc, le jeudi 31 mars.

Les dossiers des candidats devront parvenir par l'intermédiaire des chefs d'établissements, au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités avant le 5 mars. Passé cette date aucun dossier ne sera accepté.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Préparation par correspondance au certificat d'études juridiques et administratives marocaines

Sujets proposés pour janvier et février :

Droit civil français :

1° Des droits réels. Leur définition et leur analyse. Comparaison entre les droits réels et les droits de créance.

2° De la possession. Conditions qu'elle doit remplir pour conduire à l'acquisition de la propriété.

Droit public et administratif :

1° Qu'est-ce que le droit ? Son fondement, ses divisions.

2° Qu'est-ce que l'Etat ? Principales formes du Gouvernement.

Les travaux des candidats devront parvenir au secrétariat de l'Institut des hautes-études marocaines avant le 15 mars 1927. (Joindre un timbre de 0,75 pour le renvoi des copies).

EXAMEN

du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur, et du brevet supérieur, 1^{re} session 1927.

La première session d'examen du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), s'ouvrira le 30 mai 1927.

Les premières sessions d'examens du brevet supérieur et du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales), s'ouvriront le 1^{er} juin 1927.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 30 avril.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 décembre 1926.

ACTIF

Encaisse métallique.....	12.368.404.50
Dépôt au trésor public à Paris.....	57.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	70.273.568.74
Autres disponibilités hors du Maroc....	225.277.689.43
Portefeuille effets.....	416.671.666.53
Comptes débiteurs.....	69.227.748.13
Portefeuille titres.....	387.813.714.57
Gouvernement marocain (zone française)	15.015.856.51
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.624.342.67
Comptes d'ordre et divers.....	282.416.425.42

Total.....Fr. 1.555.502.814.40

PASSIF

Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	11.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	415.733.410.00
Hassani.....	48.580.00
Effets à payer.....	3.464.890.98
Comptes créditeurs.....	225.355.885.70
Correspondants hors du Maroc.....	371.110.38
Trésor public à Paris.....	408.187.926.41
Gouvernement marocain (zone française)	385.332.276.66
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangerinoise)	3.134.452.36
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	3.043.206.85
Comptes d'ordre et divers.....	67.969.273.45

Total.....Fr. 1.555.502.814.40

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc
P. RENGNET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3468 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, M. Mathias Louis, propriétaire, marié à dame Carriou Anne-Marie, le 14 octobre 1912, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié en ladite ville, rue du Palais de Justice, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louis Mathias », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à 4 km. 500 de la porte des Zaërs, à proximité du lotissement Souissi, et à 1 km. environ au nord du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 42 hectares 50, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Aoussias », titre 2362 R., appartenant au requérant, et par Mme Bonnard, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Ferme Gergovia », réq. 3316 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Mazaléyrat, demeurant sur les lieux, lotissement Souissi ; au sud, par une rue de 20 mètres et Moulay Abdelaziz, représenté par M. Castaing, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'ouest, par le terrain guich de la tribu des Oudāas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 septembre 1926, aux termes duquel M. Castaing, mandataire, substitué à Si M'Hamed ben Mohamed Rkaina, représentant Moulay Abdel Aziz, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3469 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, M. Talon François-Félix, marié à dame Entressangle Zélie, le 22 février 1890, à Romans (Drôme), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Dijon prolongée (villas S. C. E.), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Hadj Omar Tazi », avenue de la Victoire, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zélie », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 618 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Veret, à Rabat, immeuble Ed Diar, avenue Moulay Youssef ; à l'est, par M. Pilon, 16, rue de Foix ; au sud, par une rue non dénommée parallèle à l'avenue de la Victoire ; à l'ouest, par M. Mazery, à Rabat, rue de Naples, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 2 juillet 1926, aux termes duquel El Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3470 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, Kacem ben Djilali Krafes, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Hadj Abdelkader, vers 1895, au douar Caïd Krafes, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant représenté par son fils Mohamed, demeurant au même lieu, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Amara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Aroua, rive droite de l'Ouergha, à 2 km. à l'ouest du marabout de Tahar Bousselham, lieudit El Argoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Ouergha ; à l'est, par Abdelkader ben Bouazza, sur les lieux, douar Ouled Khoïs-Ouergha ; au sud, par la propriété dite « Rebilat », réq. 2283 R., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie Chérifienne de Colonisation, représentée par M. Mangeard, son directeur, domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, et Sellam ben Haïmer, sur les lieux, douar Khnichet ; à l'ouest, par M. Chaffe, colon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis partie suivant quatre actes d'adoul homologués en date des 23 moharrem 1327 (14 février 1909), 3 moharrem 1331 (13 décembre 1912), 1^{er} et 15 safar 1331 (10 et 24 janvier 1913), respectivement d'El Hadj Mohamed ben Abdallah et de ses frères Kacem et Ali ; de Mohamed ben el Hadj Ali et de son frère Djilani ; de Djilani ben Larbi, ce dernier propriétaire suivant moukka du 1^{er} safar 1331, homologuée ; des héritiers Mohamed ben Brahini, propriétaires suivant acte de notoriété du 13 chaoual 1330 (25 septembre 1912), homologué ; le surplus lui appartenant en vertu des acquisitions réalisées par actes d'adoul homologués, des 15 rebia I 1331 (22 février 1913), 24 rebia II 1337 (27 janvier 1919), 7 rejeb 1337 (8 avril 1919) et 29 jourmada I 1338 (19 février 1920), respectivement des héritiers de Thami ben Omara, d'Aïcha ben Taleb et consorts, d'Allal, Mohamed et Amina, enfants de M'Fadel et d'El Hadj Mohamed ben Abdallah el Malki.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3471 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, Mme Moncelon Henriette-Adèle-Irma, épouse divorcée de M. Lafon Emile, suivant jugement du tribunal civil de Blida, du 8 janvier 1901, demeurant et domiciliée à Rabat, rue Van Vollenhoven, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rita », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la Société Coriat et Cie, représentée par M. Coriat Sam, à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par la propriété dite « Marion », réq. 2630 R., dont

(1) NORA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

l'immatriculation a été requise par M. Robinson Leslée, domicilié au consulat d'Angleterre, à Rabat.

La requête déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 mai 1926, aux termes duquel Mlle et M. Lafon, acquéreurs de MM. Coriat et Cohen, suivant acte sous seings privés en date du 10 novembre 1925, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3472 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1927, M. Domerc Louis-Eustache, industriel, marié à dame Grenier Marcelle-Marguerite, le 7 février 1921, à Cette (Hérault), sans contrat, demeurant à Casablanca, rue de Venise, et faisant élection de domicile à Rabat, Entreprise Domerc, boulevard Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierre Got II », consistant en terrain à bâtir, située ville de Kénitra, à proximité de l'avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Barry et Lebaillly, demeurant tous deux à Rabat, le premier boulevard Galliéri, immeuble Faure, le deuxième avenue de Chellah ; à l'est, par la propriété dite « Pierre Got », titre 1737 R., appartenant au requérant ; au sud et à l'ouest, par MM. Barry et Lebaillly, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 janvier 1927, aux termes duquel MM. Barry et Lebaillly lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3473 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1927, Mahdi ben el Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Chabia bent Yahia ben Allal, vers 1922, au douar Ajalate, fraction des Ababda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouazzaouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Ajalate, au km. 41 de la route de Casablanca à Rabat, à 9 km. environ au sud-est de Bouznika, à proximité de Kermat Si Ahmed ben Cherifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abdallah, Mohamed ben Mohamed ben Abdallah et Mohamed ben el Hadj Hammou ; à l'est, par M. Viaud ; au sud, par Bel Abbas ould Zahra ; à l'ouest, par Miloud ben Tahar ben Malek ; Mohamed ben Thâmi et Maati ben el Hadj Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 10 chaoual 1328 (15 octobre 1910) et 1^{er} rejab 1329 (28 juin 1911), aux termes desquels Abdallah ben Ali et Bouazza ben Mohamed, ce dernier propriétaire suivant moukia du 28 joumada I 1329 (27 mai 1911), homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3474 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1927, Mahdi ben el Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Chabia bent Yahia ben Allal, vers 1922, au douar Ajalate, fraction des Ababda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité

de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Silo », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Ajalate, au km. 41 de la route de Casablanca à Rabat, à 6 km. environ au sud de Bouznika et à 1 km. 500 environ à l'est de Bir el Hadj Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord par Behout ben Moussa ; à l'est et au sud, par Larbi ben Ali ben Ahmed et Mekki ben Kacem ben Mahjouba ; à l'ouest, par Mekki ben Kassem ben Mahjouba, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1328 (16 octobre 1910), homologué, aux termes duquel Larbi ben el Amari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3475 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1927, 1° Taïbi ben Tahar, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Mariem bent Mohammed, au douar Doghma ; 2° Abdelkader ben Tahar, célibataire, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis d'Alouane ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Ahmed, vers 1920, au douar Chouaker, fraction des Doghma, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, tous demeurant au dit douar, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddane Rzouzi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Cheikh Tahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Doghma, douar Chouaker, à 7 km. au sud-est de Bouznika, à 3 km. au sud du marabout de Sidi Slimane, sur le bord de l'Oued Chkhir.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Skrat-chihana », req. 2306 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Boutaire, colon à Bouznika ; à l'est, par l'Oued Chkhir et au delà Bouselham ben Ahmed, demeurant douar Chouaker précité ; au sud, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia II 1345 (11 octobre 1926), homologué, aux termes duquel Maati ben Mohamed Slaoui et consorts leur ont vendu ladite propriété qu'ils possédaient pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père Mohamed ben Slaoui el Lemaghi dont le décès est constaté par acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1345 (9 octobre 1926), ce dernier étant lui-même, de son vivant, propriétaire du dit immeuble pour l'avoir acquis de Moussa ben Bouazza Lemaghi et consorts, suivant acte d'adoul en date du 6 rebia II 1328 (18 mars 1910), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3476 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, MM. Bardy Hubert-Daniel-Ulysse, docteur en médecine, marié à dame Bernard Elise-Jeanne, le 6 octobre 1913, à Nîmes (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Plaisier, notaire au dit lieu, le 22 septembre 1913, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; 2° Liorel André-Edmond-Jules-Pierre, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Gosset Elise-Renée, le 31 mai 1921, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Safi, n° 8 ; 3° Mathias Louis, propriétaire, marié à dame Carriou Anne-Marie, le 18 octobre 1912, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Palais de Justice, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont

déclaré vouloir donner le nom de « Balima I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.982 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue M ; à l'est, par la rue K ; au sud, par la propriété dite « La Folie », réq. 2330 R., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie Agricole Marocaine, représentée par M. Roepke Erard, son directeur à Kénitra, avenue de Fès ; à l'ouest, par l'avenue Dar el Makhzen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 15 janvier 1927, aux termes duquel M^e Homberger, avocat à Rabat, mandataire de MM. Rossigneux, Cesmat et Martinet, acquéreurs de El Hadj Mohamed ben Youssef el Filali, suivant acte d'adoul en date de la première décade de safar 1330 (21 au 30 janvier 1912), homologué, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3477 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, Kaddour ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent M'Hamed, vers 1920, au douar Fokra, fraction Hajaj, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° El Hassan ben Bennaceur ; 2° Bouazza ben Bennaceur ; 3° Abdellader ben Bennaceur ; 4° Filali ben Bennaceur, tous quatre célibataires ; 5° Ghechoua bent Omar ; 6° Rekia bent Abdellah, toutes deux veuves de Bennaceur ben Bennaceur, tous demeurant avec lui, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Biar Assakra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Bennaceur », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction Hajaj, à 6 mètres environ au nord-ouest de Marchand, à 1 km. environ à l'est de Bir el Assakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Hamdouchiould Lahsen et Taïb ben el Guenaoui ; à l'est, par Ahmed ben el Hadj Lahbib el Bou Amraoui ; au sud, par Hammouould Bou Mehdi Ahmedould El Bou Azzaouïa bel Hadj ; à l'ouest, par El Mekki ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 rejab 1345 (21 janvier 1927), homologué, les droits du *de cuius* résultant d'une moulkia en date du 2 rejab 1338 (22 mars 1920) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3478 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, M. Castellano Salvator, marié à dame Gudice Joséphine, à Tunis, le 7 mars 1914, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Languedoc, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Castellano », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier de Sidi Maklout, rue du Languedoc prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 760 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers d'Hadj Abdellader el Bacha, représentés par Ahmed ben Hadj Abdellader, à Rabat, rue El Beïra, impasse El Kadiri ; à l'est, par M. Baron Nunzio, à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Bengio I », n° 1821 R., appartenant à M. Guyard, à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rejab 1345 (7 janvier 1927), aux termes duquel Abdallah ben Hadj M'Hamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3479 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, Mohammed ben Djelloul ben Ali el Ghezouani, marié à Azza bent M'Kaddem, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Abdellah bent Bouazza el Ghezouani, marié à Rekia bent Ahmed, vers 1912 ; 2° Ahmed ben Djelloul ben Ali el Ghezouani, marié à Yamna bent Si Mohammed ben Hamou, vers 1919 ; 3° Bouselham ben Bouazza el Ghezouani, à Khcira bent Ahmed, vers 1917 ; 4° Kaddour ben el Maati ; 5° Hadj ben Ali el Ghezouani, marié à Tahara bent Ali, vers 1919, tous, à l'exception de Kaddour ben el Maati, célibataires, mariés selon la loi musulmane, au douar Assala, fraction des Ghzaouana, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djoarane, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Ghzaouana, douar Assala, près de Sidi Aïssa ben Khachane, à 3 km. environ au nord de l'oued Sebou (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Nahon, demeurant ferme de Sidi Gueddar, par Arbaoua ; à l'est, par Mohammed ben Ghennou, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Ferme Ifrah II », réq. 2635 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Ifrah, à Rabat, rue Souk Semara ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane lot n° 10 », titre 1898 R., appartenant à la Société Française de Culture et d'Élevage, représentée par M. Nahon Moïse, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 8 jourmada II 1340 (8 février 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3480 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, 1° El Kebir ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Miloudi, vers 1920 ; 2° Miloudi ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à Toto bent el Moulat, vers 1922, tous deux mariés au douar Chiakh, fraction Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ksébïa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar Chiakh, rive droite de l'oued Grou, à 1 km. environ de l'Aïn Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Mohammed ben Ali ; à l'est, par la propriété « Frinina », réq. 1741 R., dont l'immatriculation a été requise par Ben M'Hammed ben Boumeïhdi, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 8 rebia I 1330 (26 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3481 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, 1° Maati ben Loarich, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Ben Aissa, vers 1912, au douar Chiakh, fraction des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant ; 2° Mohammed ben Bouazza, dit Touik, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent el Hanafi, vers 1900, au même lieu, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Harratia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction Ouled Alouane, douar Chiakh, rive gauche de l'oued Grou, à 2 km. au sud-ouest du marabout de Sidi Belkhaïr, en face du marabout de Si Mohamed ben Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Loarich, Djillali ben Lyamani, El Habib ben Mohammed ; à l'est, par Bennaceur Naciri, Salah ben Zidane ; au sud, par Bennaceur Naciri, susnommé, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3482 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, M. Reber Adolphe, propriétaire, marié à dame Fajon Joséphine, le 16 juillet 1914, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, lotissement Souissi, clos Marie-Louise, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Stéphanoise II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction Ouled M'barek, à 24 km. au sud de Rabat, et à 2 km. environ au nord-est du kilomètre 21 de la route de Camp Marchand, rive droite de l'oued Akreuch.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bouameur ben Miloudi, sur les lieux, douar Chtatba ; à l'est et au sud, par la propriété dite « La Stéphanoise », titre 1350 R., appartenant au requérant ; à l'ouest, par un chemin et au delà Allal ould ben Zina, sur les lieux, douar Chtatba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1342 (17 septembre 1923), homologué, aux termes duquel Ben Abbou ben Zahra, propriétaire suivant moukia de même date, homologuée, a vendu à Abdalah ben Ahmed, son mandataire, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3483 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1927, Hadj Larbi ben Hadj Ahmed Guedira, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Rabat, y demeurant, derb El Fassi, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar ben Lahcen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kallouch », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, ville indigène, rue El Bir, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed ben Ali Dinia, demeurant Zaouia de Si el Maati, à Rabat ; à l'est, par la rue Zenket el Bir ; au sud, par les héritiers d'Hadj Abdeslam el Fassi, représentés par Hadj Omar el Bied, fermier du Marché

municipal à Rabat ; à l'ouest, par l'Administration des Habous Kobra, représentée par leur nadir à Rabat et Boubeker Jebro, commerçant à la Kaad'huile, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 août 1924, aux termes duquel M. Haïm Nahon lui a vendu les 5/8 de ladite propriété et de deux actes d'adoul en date, le premier du 6 kaada 1342 (9 juin 1924), le deuxième du 27 safar 1342 (9 octobre 1923), homologués, aux termes desquels Kadidja bent Taïb ben Saïd et consorts et Mohamed ben el Hadj Mohamed ben el Hossein leur en ont vendu les premiers les 5/32, le dernier les 7/32 restants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3484 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1927, M. Franco Jean, cultivateur, de nationalité espagnole, marié à dame Martinez Marie-Carmen, en 1910, à Aïn Témouchent (Algérie), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Turqui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Ismir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saint-Pierre », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Salé, à 3 km. de cette ville, sur la route de l'Ouldja, lieudit « Ismir », à proximité du marabout de Sidi Mohamed bel Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le chemin d'Ismir ; à l'est, par Sidi Dris Aouad, à Salé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) et au delà par la propriété dite « Sainte-Anne II », titre 2268 R., appartenant au requérant ; à l'ouest, par Sid el Hadj Moktar Hadji, demeurant à Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia I 1344 (27 septembre 1925), homologué, aux termes duquel les héritiers d'Ahmed ben el Hadj el Arbi ben Saïd lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled M'Barek », réquisition 2191 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 mai 1925, n° 657.

Suivant réquisition rectificative reçue le 10 décembre 1925, lors des opérations de bornage de la propriété dite « Bled M'Barek », réq. 2191 R., sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Kothbynes, sur la route n° 14 de Salé à Meknès, et à 4 km. à l'ouest de Tiflet, l'immatriculation de la présente propriété est désormais poursuivie indivisément au nom de :

1° M'Barek ben Djilali Doukkali, requérant primitif, à concurrence des deux tiers de la propriété ;

2° Ahmed ben Djilali Doukkali, commerçant, né il y a 35 ans environ, dans la tribu des Doukkala, marié à Aïcha bent el Hadj, selon l'orf des Zemmour, en 1922, demeurant fraction des Aït ben Qessou, tribu des Qtib (Zemmour), douar Aït Kessore, pour le surplus, suivant accord verbal passé en présence de la djemâa intéressée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Les Tropiques », réquisition 3313 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1926, n° 739.

Suivant réquisition rectificative du 28 janvier 1927, M. Chaitillon René, chef comptable aux entreprises de grands travaux hydrauliques, marié à dame Altazin Suzanne, le 28 juillet 1923,

à Mazagan, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Mamounia, immeuble Mathias, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Les Tropiques », réq. 3313 R., sise à Rabat, petit Aguedal, rue de Barrois, soit désormais poursuivie en son nom, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 27 janvier 1927, aux termes duquel M. Pochon Antonin, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9879 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1927, El Maati ben Bouazza el Barhomi el Messaoudi el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Zohra bent Bouazza bel Haou, et vers 1877, à Aïcha bent el Mefadhel ben Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Maati ben Brahim el Barhemi, marié selon la loi musulmane, vers 1867, à Tadjia bent el Hadj Ali ben Ahmed et, vers 1872, à Fatna el Meskinia, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Brahim, fraction Ouled Bhar el Kebar, tribu des Ourdigha, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sedret Mansour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction Ouled Dhar el Kebar, douar Ouled Brahim, à 3 km. à l'ouest de Boudjeniba et à proximité de Sidi Bou Azza.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Kacem ; à l'est, par Djilali ben Larbi el Baouzi et Sahraoui ben M'Hamed ben Sahraoui ; au sud, par Ali ben Dehman ben Ahmed ; à l'ouest, par Salah ben el M'Kadour ben el Graï, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire, en vertu d'une moukia en date du 28 rebia II 1336 (10 février 1918).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9880 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1927, M. Martinez Joseph-Antoine, marié sans contrat à dame Sansano Ascencion, le 27 janvier 1912, à Lamoricière (Oran), demeurant à Ben Nabet, par Boulhaut, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Nakam, 97, rue de Foucault, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Nabet, lot n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Nabet III », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, lieudit Ouled Taleb.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 hectares, est limitée : au nord, par M. Madeleine, à Casablanca, rue de l'Horloge, représenté par M. Cotte, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 57 ; à l'est, par la propriété dite « Ouled Taleb », titre n° 1590 C., appartenant à M. Busset, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; au sud, par M. Biau, à Casablanca, Roches-Noires ; à l'ouest, par l'Oued Nefisk et au delà la propriété dite « Les Oliviers », objet du titre 628 C., appartenant à M. Busset précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges, pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment les clauses de valorisation, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration, dans les conditions du dahir du 22 mai 1922 ; 2° hypothèque

que au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté de paiement du prix, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9881 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1927, 1° Driss ben Mohammed ben Ahmed Salmi Ziani, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Yamna bent Ahmed Salmia, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 26 ; 2° Ahmed ben Mohammed ben Ahmed Solmi Ziani, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Zahra bent Djillali ; 3° M'Hamed ben Mohammed ben Ahmed Salmi Ziani, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Micha bent Ahmed, ces deux derniers demeurant au douar El Abed, fraction Soualem Trifla, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 26, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Krikrat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Krikrat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem Trifla, douar Khelaïf, à 26 km. sur la route de Casablanca à Mazagan, à 6 km. au nord près Moulay Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hadj M'Hamed Doukkali, à Casablanca, rue Anfa, n° 27, et Bouchaïb ben Haimar, à Casablanca, rue Dar Miloudi, n° 30 ; à l'est, par Ahmed ben Hadj M'Hamed Doukkali précité et Bouchaïb ben Abdelkader Ziani, sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Mançar Ziani Salmi et Amar ben Mekki Ziani, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Hadj M'Hamed Doukkali précité et Kasmia bent Mohammed, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'actes d'adoul en date des 20 et 25 hija 1325 (24 et 29 juin 1908), aux termes desquels Larbi ben Mançar et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9882 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1927, M. Roman José, de nationalité espagnole, marié à dame Pons Isabelle, le 16 janvier 1913, à Olita (province de Valence), demeurant aux Zenata, au km. 17, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lemseilet et Dehaïssat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « José Roman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ghezouani, au km. 17 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ben Hadaoui ben Djilali ; à l'est, par El Hosni ben el Maati et Abdesslem ben el Hosni ; au sud, par El Hadj Bouchaïb ben Hadj Khalifa et Lahcen ben Miloudi ; à l'ouest, par El Hassane ben el Miloudi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte sous seings privés en date du 7 décembre 1923, aux termes duquel Abdesslem ben el Hosni ez Zenati et consorts lui ont vendu une parcelle de ladite propriété ; 2° de deux actes d'adoul en date des 22 jourmada II 1344 (7 janvier 1926) et 29 jourmada II 1343 (25 janvier 1925), aux termes desquels El Hosni ben el Maati Ezzenati et consorts lui en ont vendu le surplus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9883 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1927, M. Modica Philippe, sujet italien, marié sans contrat, à dame Torre Giovanna, le 30 août 1900, à Tunis, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son épouse, Mme Torre Giovanna précitée, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 116, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Modica », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à proximité de l'église catholique de la Ferme-Blanche.

Cette propriété, occupant une superficie de 404 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par M. de Rivoyre, à Casablanca, 1, rue de Marseille ; au sud, par M. Lapiere, géomètre à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86 ; à l'ouest, par M. Balloy, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son épouse en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 avril 1920, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9884 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1927, Tandji ben Salah, veuf de Mira bent Mohamed, décédée vers 1911, et de Fatna bent Djilali, décédée vers 1919, remarié selon la loi musulmane vers 1920, à Zohra bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar M'Hameda, fraction des Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Hafen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Moussa, douar M'Hameda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Mellah et l'Aïn el Yahoudi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Taïbi ben Bouazza, sur les lieux, et la propriété dite « Blad Aïn Lihoudi », req. 7293 C., appartenant à Abderrajman ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de chaabane 1321 (octobre-novembre 1903), aux termes duquel Omar ben el Maati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9885 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1927, Bouchaïb ben el Hamri, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Zohra bent Mohamed ben el Fekak, demeurant et domicilié au douar Cheikh Si Mohamed ben Bouchaïb, fraction Ghénimyine, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmal el Kebir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Ghénimyine, douar Cheikh Si Mohamed ben Bouchaïb, à proximité de la propriété dite « Fedane el Alloul », req. 8618 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par M. Bottella ; à l'est et à l'ouest, par Bachir ben Abdia Leghlimi ; au sud, par le même et Mohamed ben Dahou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1344 (11 mars 1926), aux termes duquel El Bachir ben Leghlimi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9886 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1927, El Maleh Judas, marié à Casablanca, selon la loi mosaïque, à Sada Suissa, vers 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ancien Jardin Bouazza ben Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa El Maleh », consistant en terrain avec construction, située à Casablanca, rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 146 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. S. Ettedgui et Jacob Simony, 51, route de Médiouna (Casablanca) ; à l'est, par la rue des Anglais ; au sud, par M. Simon Ouacnine, rue des Anglais, Casablanca ; à l'ouest, par MM. David Dray et Isaac Lévy, tous deux rue des Anglais, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 décembre 1925, aux termes duquel MM. Salomon S. Ettedgui et Jacob Simony lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 22 jourmada II 1339 (3 mars 1921), aux termes duquel Bouazza ben Amor leur avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9887 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1927, Abdelkader ben Amor ben el Hadj Mohammed ben el Baïedh Ech Chidmi el Hilmi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Anaïa bent M'Hammed el Aïati, demeurant et domicilié au douar Oulad el Biedh, fraction des Hielma, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdelkader ben Amer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des Hielma, douar Oulad el Biedh, près du marabout de Sidi Abdelaziz et de l'Aïn El Houara.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Abd el Hadi ben Borja ben el Bouhali ; à l'est, par Mohammed ben el Hadj el Mezeoucq ; au sud, par Taïbi ben el Mokhtar et Thami ben Abdelaziz, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route d'Azemmour à Casablanca et au delà Mohamed ben Azouz, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia I 1316 (12 août 1898), aux termes duquel Abd el Hadi ben Borja ben el Bouhali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9888 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1927, 1° Kassem ben Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1880, à Iza bent Bouchaïb, vers 1890, à Zahra bent Ali ; vers 1908, à Fatima bent Kassem, et vers 1914, à Lalhat Houm bent Hadj Hamed Daoudi ; 2° Hadj Djilali ben Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Yamna bent Abdellah, et vers 1896, à Fatma bent Ali el Fargia ; 3° Amor

ben Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Ghanou bent Hadj Mohammed ; 4° Tahar ben Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Djohra, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled el Hadj Bouchaïb ben el Bedoui, fraction Zrahna, tribu des Guedana, et représentés par leur mandataire, Tahar ben Hadj Kacem, demeurant au même douar que ci-dessus, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Makrat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Zrahna, douar Ouled el Hadj Bouchaïb ben el Bedoui, à proximité du marabout de Sidi Bou Knadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par El Haouari ben Mohammed et Bouchaïb ben Amor, douar Djaarna, fraction Zrahna susvisée ; à l'est, par Mohamed ben Elaïdi et les héritiers de Mohamed ben el Aïachi, représentés par M'Hammed ben Mohamed ben el Aïachi, douar Azkara, fraction des Chakaoui (Guedana) ; au sud, par les héritiers de Mohammed ben el Moula, représentés par Mohamed ben Larbi, douar Oulad Si Bou M'Hamed, fraction Chakaoui ; à l'ouest, par le cheikh Amor ben Hadj Abdallah, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 4 chaoual 1312 (31 mars 1895).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9889 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1927, M. Amar Missi, marié sans contrat à dame Sarrazin Antoinette, le 14 février 1925, à Paris (4°), demeurant et domicilié à Settât, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mendaf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Mzoua, à 15 km. de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Abbès ben Maati, sur les lieux ; à l'est, par M. Stanco, sur les lieux ; au sud, par la piste de Bir N'Hal et au delà M. Doutre, à Settât ; à l'ouest, par Hadj Abbès ben Maati précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 août 1926, aux termes duquel Mohammed ben el Hadj Mohamed ben Ghanem lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia du 15 safar 1323 (21 avril 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9890 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1927, 1° Mohamed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Zohra bent Charqi, demeurant et domicilié à Azemmour, derb El Arsa, n° 46, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Mjahed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Rekya bent Ben Fatmi ; 3° Ouadoud ben Tayeb, célibataire ; 4° Daoudi ben Tayeb, célibataire ; 5° Zahra bent Ahmed ben Tayeb, mariée selon la loi musulmane vers 1924, à Bouchaïb ben Allal ; 6° Zahra bent Tayeb, célibataire, tous ces derniers demeurant et domiciliés au douar Nouaceur, fraction des Gharbia, tribu des Haouzia, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gharbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali

d'Azemmour, tribu des Haouzia, fraction des Gharbia, douar Nouaceur, à proximité de la propriété dite « Blad Messaouda », req. 6261 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route de Dar Tru à Mazagan et au delà, par une propriété appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par le cheikh El Ouadoudi ben el Hadj Djilali, sur les lieux ; au sud, par Djilali ould Mohamed ben Smaïl et Abdelqader ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Hadj Abderahmane Bar Elilil, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkia en date du 21 jourmada II 1342 (29 janvier 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9891 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1927, 1° Larbi ben Ahmed el Farssi el Ayadi el M'Zabi el Mrabi, marié selon la loi musulmane vers 1908, à Aïcha bent Djilani, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Ahmed el Farssi, marié selon la loi musulmane vers 1923, à Hadda bent Kacem, douar des Ouled Ayad, fraction Toualet, tribu des Ouled Farès ; 3° Fatma bent Ahmed el Farssi, mariée selon la loi musulmane vers 1886, à Mohamed ben el Fekih, au même lieu ; 4° Zohra bent Ahmed el Farssi, mariée selon la loi musulmane vers 1906, à Mohamed ben Hammouda el Farssi el Missaoui, douar Ouled Daoud, fraction Ouled Moussa, tribu précitée ; 5° Halima bent Ahmed el Farssi el Ayadi, mariée selon la loi musulmane vers 1915 à Larbi ben Taïbi el Hadjaj, douar Ouled Aïssa, fraction Ouled Sidi Hadjadj, tribu des Mlal ; 6° Charda bent el Arbi ben el Maati el Ayadi, veuve d'Ahmed ben Lahcen, décédé vers 1924, douar des Ouled Ayad ci-dessus, lui-même demeurant au dit douar des Ouled Ayad et domicilié à Casablanca, chez M. Jaffar Tahiri, place de l'Univers, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Deroua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ahmed ben Lahssein », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès, fraction Toualet, douar Ouled Ayad, sur la route de Sidi Hadjaj, au Souk Tleta et à 10 km. du dit souk.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Mohamed ben Aomar el Farssi el Ayadi, sur les lieux ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par le mokadem Sahraoui et Hachem ben Aomar et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation de fin chaoual 1344 (12 mai 1926), établissant qu'ils sont les seuls héritiers de leur aïeul Ahmed ben Lahssein el Farssi, lequel en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1° chaoual 1324 (18 novembre 1906), aux termes duquel Sahraoui ben Aouat el Farssi lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9892 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, Mahjoub ben Larbi Rahmani Hassadi, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Reqia bent Djabi Doukkalia Laflia, demeurant et domicilié au douar Legramta, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hofra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rahmani II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Legramta.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Larbi ben Hamou Hili, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Blad el Hofra », rég. 3145 C., appartenant à Rahal ben Abderrahman Salmi, caïd des Ouled Arif, et au requérant ; au sud, par la propriété précitée et Mohammed ben Hadj Ahmed Doukkali, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Boulaouane à Souk el Khemis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 kaada 1344 (30 mai 1926), aux termes duquel Ahmed ben Hamou Hili Djidani Guermouti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9893 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, Ouadoudi ben Larbi Zeroual Saïdi, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Rabha bent Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Cheikh Mohamed ben Larbi Zeroual, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Zohra bent Hadj Amara ; 2° Bouchaïb ben Larbi Zeroual, célibataire ; 3° Lahocine ben Larbi Zeroual, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Zouagha, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « El Ouad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Héritiers Larbi Zeroual », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Ouled Harif, douar Zouagha, à 1 km. au nord-ouest du km. 12,500 de la route de Settât à la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Hadj ben Hadj Ahmed el Moumeni ; à l'est, par Abbès ben Aomar ben Abdelaziz ; au sud, par Tahar ben Mohamed ben M'Hamed, demeurant tous au douar Ouled Moumen, tribu des Ouled Arif ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rejeb 1344 (15 janvier 1926), aux termes duquel M'Hamed ould Labib et Feiza bent M'Hamed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9894 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, M. Ouacnine Simon, marié à Casablanca, selon la loi mosaïque, vers 1916, à Attias Sété, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ancien Jardin Boazza ben Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ouacnine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 73 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Judas Elmaleh, rue des Anglais, à Casablanca ; à l'est, par la rue des Anglais ; au sud, par M. Benchetrit Yich ; à l'ouest, par M. David Dray, demeurant tous deux rue des Anglais, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 décembre 1922, aux termes duquel MM. Salomon Ettedgui et Jacob Simony lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9895 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, Lahsen ben Mohamed ben Seghir, dit El Mcherdel, marié selon la loi musulmane en 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Fatma bent el Miloudi ben Esseghir, célibataire ; 2° Chacha bent el Miloudi ben Esseghir, célibataire ; 3° Zahra bent Kaddour, veuve de Mohamed ben Seghir, décédé vers 1916 ; 4° Zahra bent Abdelkader, veuve également de Mohamed ben Seghir précité ; 5° Fatma bent Mohamed, dite El Kerkia, mariée selon la loi musulmane vers 1916, à Mohamed ben el Yamani ; 6° El Hossein ben Mohamed, célibataire ; 7° Fatma bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane vers 1920, à Mohamed ben Brahim ; 8° El Kebira bent Mohamed, veuve de Miloudi ben Dian, décédé vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Daoud, fraction des Oulad Moussa, douar Brahim, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « El Mguerdel et Kech el Bagra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mguerdel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Moussa ben Brahim, douar Oulad Daoud, à 3 km. à gauche du km. 33 de la route de Casablanca à Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Feddine ; à l'est, par Larbi ben Ali ; au sud, par Mohamed ould el Hadj Bouazza, demeurant tous au douar Elmhargua, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la piste de El M'Salla à Sidi Ahmed el Mejdoub et au delà El Hadj Bouazza ould el Hadj Amar, à Casablanca, rue Krantz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 16 jourmada II 1345 (21 décembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9896 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, M. Melia Jean-Roch, marié sans contrat, à dame Laurent Irène, le 21 février 1920, à Saint-Uze (Drôme), demeurant et domicilié à Settât, place Souika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Bled el Mras », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Irène », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, douar El Kedadrapiste de Settât à Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Bled el Mras », rég. 1818, appartenant à M. Orcei Théodore, à Casablanca, chez M. Marage, boulevard Gouraud, et par Abbès ben Djillali et consorts, opposants, sur les lieux ; au sud, par Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, à Rabat ; à l'ouest, par la piste de Sidi Barka à Settât et au delà la propriété dite « Domaine Saint-Charles », rég. 6736 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 14 actes sous seings privés en date des 7, 13, 28 et 29 décembre 1925, aux termes desquels Mohamed ben el Fquih, Serghir ben Khassem el Kadouri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9897 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, M. Pello Sylvestre, marié sans contrat, à dame Joya Marie, le 24 juillet 1920, à Bou Tiélis (Oran), demeurant et domicilié à Oued Zem, route de Casablanca, immeuble Pello Sylvestre.

tre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Pello », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pello Sylvestre », consistant en terrain construit, située à Oued Zem, route de Casablanca (lot n° 9 du lotissement urbain).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pello Jacques, à Aïn Haouda (près de Rabat) ; à l'est, par la propriété dite « Pello François », objet de la req. 5656 C., appartenant à M. Pello François, à Oued Zem ; au sud, par la route de Oued Zem à Casablanca ; à l'ouest, par M. Duthu Paul et MM. Alenda Hermanos, tous à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession du service des domaines, en date du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9898 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, Mohammed ben Hadj Lohssen Essaidi et Aboubi, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à Khadidja bent el Hadj Abdelmalek, demeurant et domicilié au douar Ouled Sidi Abdelmalek, tribu des Ouled Abbou, annexe des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri et Zaghloulat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tazaghloulat et Hamri », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Sidi Abdelmalek, à 2 km. du marabout Sid el Houlimi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ahmed ben Bahloul, représentés par Mohammed ben Ahmed, douar Ouled Sidi Rahal, tribu précitée ; et les Ouled el Hadj Rahal Doukkali, représentés par Saïd, sur les lieux ; à l'est, par M'Hammed el Attar et consorts, les héritiers de M'Hammed ben Abdelmalek, représentés par Kebbour ben M'Hammed, et Saïd ben M'Hammed, tous sur les lieux ; au sud, par les Ouled el Aouni, représentés par El Yamani ben Saouni, tribu des Ouled Arif, douar Ouled el Aouni ; à l'ouest, par la piste de Sidi Ali à la casbah des Ouled Saïd, et au delà Ahmed Rahali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date du 15 safar 1325 (30 mars 1907), moitié de l'année 1323 (août-septembre 1905) et 18 joumada I 1333 (3 avril 1915), aux termes desquels Abdallah ben M'Hammed, Fatma bent Abdessalam Essaidi el Abboubiya Erriahya et Semida bent Abdessalam el Abboubia Riahia Nedjma et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9899 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1927, M. Magne-Rouchaud Jean-Marie, divorcé de dame Hébert, selon jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 février 1925, transcrit, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souinia II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Voltaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Souinia », objet de la réquisition 9338 C., appartenant au requérant ; à l'est, par M. Bousquet, sur les lieux ; au sud, par la rue Voltaire ; à l'ouest, par Houssine Tahiri, Kissaria du boulevard du 4^e-Zouaves.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 joumada I 1345 (24 novembre 1926), aux termes duquel El Habib ben el Mahi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9900 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1927, Rahal ben Ahmed, marié selon la loi musulmane en 1887, à Fatma bent Hachmi, demeurant au douar Bramja, fraction Ouled Abbou, tribu des Guedana, ayant pour mandataire M'Hammed ben Rahal, au même lieu, domicilié à Casablanca, chez M. Hauvel, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Elabou », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Ouled Abbou, douar Bramja, à proximité de Dar el Hadj Kassem.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Rahal, sur les lieux ; à l'est, par Ali bel Aloudiya et Mekki ben Hadj el Mezabi, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Bel Hachir, représentés par Rahal bel Hachir, sur les lieux ; Embarek Baschko, à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, et Djifali ben Bouheila, à Sétat, rue Rhlmi ; à l'ouest, par Abdesslem ould Hadj Kacem, Hamed ben Amor, Mohamed ben Larbi et Ali ben Abdoudiya, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 reïeb 1317 (24 novembre 1899), aux termes duquel Aïcha bent Mohamed ben Zemmourli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9901 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1927, M. Costes Joseph-Isidore, veuf de dame Auillons Juliette, décédée le 26 décembre 1914, demeurant et domicilié à Casablanca-banlieue, à Aïn Seba, café de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Monplaisir VI », consistant en terrain de culture, située à Aïn Seba (plage).

Cette propriété, occupant une superficie de 5.257 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Laffin, à Casablanca, boulevard Victor-Hugo ; à l'est et au sud, par des rues du lotissement Krake (séquestre de guerre) ; à l'ouest, par M. de Saboulin, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens du sieur Paul André, par le greffe du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9902 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1927, Hadj Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent el Hadj, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Hadj Ahmed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1925, à Zohra bent Hadj Mohamed ; 2° Fatma bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane vers 1912, à Mohamed ould Saadia, tous trois demeurant à Casablanca, derb Elhadj Bouchaïb ben Homman, n° 4, maison n° 13 ; 3° Abdelkader ben Mohamed, marié selon

la loi musulmane, vers 1903, à Yamna bent Mohamed Had-daoui, demeurant à Aïn Jouâa, fraction Ouled Messaoud, tribu de Médiouna ; 4° Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Abdelkader ; 5° Had-daoui bent Elhadj Moussa, veuve de Mohammed ben Elhadj Abdelkader, décédé en 1915, ces deux derniers demeurant douar Ouled Harro, fraction Kedadna, tribu des Ouled Ali ; 6° Zahra bent Elhadj Ahmed, célibataire, douar Mquiliba, près de l'Aviation, tribu de Médiouna ; 7° Elhadja Zineb bent Elhadj Ahmed, veuve de Bouchraïb ben Abdelkader, décédé vers 1903, demeurant avec le premier requérant ; 8° Mouina bent el Mekki, veuve d'Ahmed ben Mohamed, décédé en 1910 ; 9° Reqiya bent Lahssen, veuve de Elhadj Ahmed ben Mohamed, décédé en 1910 ; 10° Elhadja Rahma bent Mohamed, veuve de Abdelkader ben Ali, décédé vers 1836, ces trois dernières demeurant au douar Mquiliba ci-dessus, fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, derb Elhadj Bouchaïb ben Homman, n° 4, maison n° 13, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Ali ben Brahim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Sidi Messaoud, à 2 km. de la route de Mazagan, au 16° km. à gauche, à proximité de l'Aïn Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers El Mahfoud, représentés par Mohammed ben el Mahfoud, sur les lieux ; à l'est par le chemin d'Aïn Seba à Aïn Jemâa et la fraction des Amamera, représentés par leur cheikh, sur les lieux ; au sud, par les héritiers Esseghir, représentés par Esseghir ben Esseghir, douar Boufaïd, fraction et tribu précitées ; à l'ouest, par Mohamed ben el Qoubidi, douar Enquiliba, et Ahmed ould Gouirso, douar Boufaïd précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu de trois actes de filiation en date des fin hîja 1344 (juillet 1926), 2 moharrem 1345 (13 juillet 1926) et 7 joumada II 1345 (13 décembre 1926), établissant qu'ils sont les seuls héritiers de leurs auteurs. El Hadj Abdelkader ben Mohamed et consorts, dont ils tiennent ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9903 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1927, El Fqih Abdelaziz ben Thami ben Kadi, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Sellam, allée des Anglais, n° 101, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mahreche », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Brahma, à proximité de la propriété dite « Hildevert IV », objet de la req. 5231 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Chihab Dorbain el Haddaoui, à Casablanca, derb El Amyine, n° 3 ; à l'est, par la route de Taddert à Bouskoura, et au delà El Amri ben el Amri, sur les lieux ; au sud, par David Zagary, à Casablanca, jardin public ; à l'ouest, par Tayebi Legmari Dorhani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 joumada II 1345 (14 décembre 1926), aux termes duquel Thami ben el Cadi lui a cédé ladite propriété, lequel l'avait lui-même acquise de Mohamed ben Hadj Bouazza, selon acte d'adoul du 5 ramadan 1322 (13 novembre 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 9904 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, 1° Ali ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Sfia bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mekki ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fathma bent Karbal, demeurant et domicilié au douar Ouled Abou, fraction Ouled Hadjaj, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Hekilefate, Guelyas, El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tirs, parcelles n° 1, 2, 3 », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Hadjaj, douar Ouled Abbou, au sud et à 3 km. de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares et comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première et deuxième parcelles : au nord, par les cohéritiers El Maati ben Amor ben Kadour el Fokri el Allali et consorts ; à l'est, par les cohéritiers Lahcen ben Hadj Bouchaïb ben Abdelkader, Fokri el Allali et consorts précités et El Hocine ben el Maati ben Mohamed Ezzoubi et consorts ; au sud, par les cohéritiers Lahcen ben Hadj Bouchaïb ben el Mekki et consorts ; à l'ouest, par Abdesselam ben M'Hammed Bou Souna et au delà d'une piste, les requérants ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par les co-héritiers Ahmed ben Hadj Saïd et consorts ; au sud, par les co-héritiers Ahmed ben Bouchaïb et consorts ; à l'ouest, par les co-héritiers El Hadj Ahmed ben Hadj Mohamed ben Bouazza et consorts, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1311 (19 janvier 1894), aux termes duquel Ahmed ben Allel el Hadjegi el Abboubi leur a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9905 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, 1° Ali ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Sfia bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mekki ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fathma bent Karbal, demeurant et domicilié au douar Ouled Abou, fraction Ouled Hadjaj, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Gouar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tirs, Parcelle IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Hadjaj, douar Ouled Abbou, au sud et à 3 km. de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les co-héritiers Ahmed ben Taïbi ben el Himer et consorts ; au sud, par Maati ben el Hadj Kassem ; à l'est, par Mohamed ben Chaffaj, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1311 (19 janvier 1894), aux termes duquel Ahmed ben Allel el Hadjegi el Abboubi leur a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9906 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, 1° Ali ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Sfia bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mekki ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en

1920, à Fathma bent Karbal, demeurant et domicilié au douar Ouled Abou, fraction Ouled Hadjaj, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales d'une propriété dénommée « Feddan Sid el Guerari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tirs P. V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Hadjadj, douar Ouled Abbou, au sud et à 3 km. de Ber-Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Khechane ben el Hadj M'Hamed ; à l'est et à l'ouest, par les co-héritiers El Maati ben Hadj Kassem et consorts ; au sud, par les co-héritiers Ahmed ben Hadj Saïd et consorts, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1311 (19 janvier 1894), aux termes duquel Ahmed ben Allel el Hadjegi el Abboubi leur a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9907 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, 1° Ali ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Sfia bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mekki ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fathma bent Karbal, demeurant et domicilié au douar Ouled Abou, fraction Ouled Hadjaj, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Sidi Bou Douma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tirs P. VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Hadjadj, douar Ouled Abbou, au sud et à 3 km. de Ber-Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Hassan ben Sliman ; à l'est, par Ahmed ould Hadj Saïd et consorts ; au sud, par M'Hammed ben Laaroussi ; à l'ouest, par la piste des Ouled Saïd à Casablanca et au delà El Arbi ben el Ghazi, tous ces indigènes sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1311 (19 janvier 1894), aux termes duquel Ahmed ben Allel el Hadjegi el Abboubi leur a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9908 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, 1° Ali ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Sfia bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mekki ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fathma bent Karbal, demeurant et domicilié au douar Ouled Abou, fraction Ouled Hadjaj, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales d'une propriété dénommée « Hofret el Lademia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tirs P. VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Hadjadj, douar Ouled Abbou, au sud et à 3 km. de Ber-Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la casbah de Ber Rechid aux Abbara, et au delà El Hachemi ben Hamou et consorts, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Driss ben Mohamed ben el Fquih, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel

ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1311 (19 janvier 1894), aux termes duquel Ahmed ben Allel el Hadjegi el Abboubi leur a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9909 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, M. Valentin Henri-Marius-Victorin, marié sans contrat, à dame Canizares Denisc, le 20 janvier 1920, à Ber Rechid, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Propriété des Ouled Bou Ferroudj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mon Repos », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Bou Ferroudj, à 1 km. au nord de Ber Rechid, à 500 mètres du marabout Si Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par El Maati ould Ahmed ben Bouazza ould Bou Ferroudj, Bouchaïb ben Ahmed Bou Ferroudj, El Maati Bouazza ben Ahmed ould Bou Ferroudj et Brahim ould Bou Ferroudj ; à l'est, par la route de Bouskoura ; au sud, par Mohamed ben Mekki ben Bessir ; Moulay Taïbi ben Bessir ; Mohammed ben Abderrahman Ouled Djilali, El Madani ould Djilali, Abdellah ben Bessir, Mohamed ben Abderrahman ould Djilali, et à l'ouest, par ce dernier.

Deuxième parcelle : au nord, par Omar ; Mohamed ben Amor ould Bou Ferroudj, Brahim ould Bou Ferroudj et Ben Maati ben Mansar Abchi ; à l'est, par ce dernier et le cheikh Mansar Abchi ; au sud, par les Ouled Bessir ; à l'ouest, par ces derniers, la route de Bouskoura et au delà Abdeslem ben Amor Bou Ferroudj et Omar précité, tous les indigènes ci-dessus sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'occupation temporaire au profit de la voie ferrée de 0 m. 60 de Casablanca à Ber Rechid qui le traverse du nord au sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 7 octobre 1925, aux termes duquel M. Cazes Marius lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia du 15 moharrem 1345 (26 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9910 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, Bouchaïb ben Ahmed Essaïdi Echerfi, marié selon la loi musulmane en 1921, à Aïcha bent Abbas Eddoukalia, demeurant et domicilié au contrôle civil des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Gharbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualin el Hofra, douar Chorfa Al el Kantara, à 1 km. de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abbas ben el Hadj Bou Allam, douar Laouamra, fraction des Ouled Arif (Ouled Saïd) ; à l'est, par Hamou ben Abdelkader el Herfi, sur les lieux ; au sud, par la route de Sidi Omar Echamlali à Souk Elarbaa ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj Bou Allam, douar Laouamra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 safar 1345 (31 août 1926), aux termes duquel Rahal ben Bou Allal, Essaïdi Elamri et sa sœur Zaïka lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9911 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, Bouchaïb ben Ahmed Essaïdi Echerfi, marié selon la loi musulmane en 1921, à Aïcha bent Abbas Eddoukalia, demeurant et domicilié au contrôle civil des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Tirs Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualim el Hofra, douar Chorfa Al el Kantara, à 1 km. de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ben el Ouahali, Allal ben Allal et Omar ben el Ghali ; à l'est, par la route de la casbah des Ouled Saïd à Souk el Hadj Elmezoura ; au sud, par les héritiers d'El Hachemi ben Abdelkader, Omar ben el Ghazi et Allal ; à l'ouest, par les Ouled Seïd el Mekki, El Djilali ben Bouchaïb et Bouchaïb ben Mohamed, tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 hija 1344 (3 juillet 1926), aux termes duquel Abderrahman ben el Mejdoub lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9912 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, M. Villa Etienne, marié sans contrat, à dame Comard Marie-Thérèse, le 30 mars 1917, à Thiersville (Oran), demeurant à Aïn Djemal, au km. 35 de la route de Casablanca à Mazagan et domicilié à Casablanca, chez M. J. Taïeb, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouanic », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, douar des Mouani, au km. 36 et à gauche de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par le caïd de Ber Rechid et Mohamed Bou Chelia à Ber Rechid ; à l'est, par les héritiers de Hadj Hamou ben Djilali, représentés par Hattab ben Hadj Hamou ben Djilali, à Ber Rechid ; au sud et à l'ouest, par le cheikh Abdallah Manougui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date des 18 hija 1343 (10 juillet 1925), 14 chaoual 1344 (27 avril 1926) et 20 hija 1344 (1^{er} juillet 1926), aux termes desquels il l'a acquis de Bouazza Bennaceur el Mezemzi el Menougui et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9913 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, 1° Bouchaïb ben el Djilali Eddoukali el Farji Laajili, célibataire, et 2° Mohamed ben el Djilali, son frère, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar Legramta, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ed-dhour et El Haoud », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Laajili », consistant en terrain nu, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar Legramta, à 1 km. de la propriété dite « Hofra », req. 3145 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Moqadem, sur les lieux ; à l'est, par El Hilat, représenté par le mokadem Omar ben el Arbi el Hili et El Khalifa Larbi ben el Djilali, tous deux sur les lieux ; Bouchta ben Hadj el Hafiane, au douar Lékrim, fraction Cherkaoua, tribu précitée, les héritiers de Hadj El Mekki ben Cherqi Cherqaoui, représentés par le cheikh Cherki, zaouïa Cherkaoua, tribu précitée ; au sud, par le Khalifa Larbi ben Djilali précité et consorts ; à l'ouest, par les Ouled Lemestaf, représentés par El Bdali ben Lemestaf, tribu précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 9 moharrem 1345 (20 juillet 1926), aux termes duquel les héritiers de Moulay M'Hamed ben Ettahar leur ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires selon une moukia du 4 hija 1344 (15 juin 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9914 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, Cheikh Thami ben Brahim Zenati el Medjdoubi el Hajali, marié selon la loi musulmane en 1896, à Khadija bent MacTouf, demeurant et domicilié aux douar et fraction Oulad Maaza, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel Eddahs », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Oulad Hajala, près du marabout de Sidi Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le chérif Sidi Mohamed bel Hasni, douar et fraction Oulad Maaza précités ; à l'est, par la piste de Mechra ben Khanchet au Mechra Errouman ; au sud, par Ali ben Moussa, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 hija 1324 (31 décembre 1910), aux termes duquel Lahsen ould Hadj Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9915 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, Mohammed ben el Hadj el Ayadi el Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à Friha bent Mohammed, demeurant à El Ksar el Abir, rue Souika, n° 10, domicilié à Casablanca, derb Ghellef, n° 5, chez son mandataire, Lahcen ben el Hadj Aïssa ben Khocham, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofra, Elharche et Mers es Seghir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laskar et Mourad I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Maachat, douar des Ouled Ayad, à proximité de la gare de Lalla Fatma.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle (Hofra) : au nord, par la piste de Khorbya à Settat ; à l'est et au sud, par Mohammed el Ayachi et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Ali, sur les lieux ;

Deuxième parcelle (El Harche) : au nord, par Saïd ben Saïd el Maadhi Ennaciri, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Ben Lahcen, sur les lieux ; au sud, par la piste précitée ;

Troisième parcelle (Mers Essaghir) : au nord, par la piste de Bir Chortane ; à l'est, par les héritiers de Ben Lahcen pré-

citée ; au sud, par Ben el Fqih el Maachi Naciri, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi Ayaidi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 rebia II 1330 (26 mars 1912), aux termes duquel Mohamed ben Abdelmalek et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Majestic », primitivement dénommée « Feddane Lekhal I », réquisition 6618 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1924, n° 612.

Suivant réquisition rectificative du 20 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Feddane Lekhal I », réquisition 6618 C., sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction Haarde Tirs, douar El Azouka, près d'Aïn Seba, et désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Majestic », au nom de M. Cottet Gaston-Henri, marié sans contrat, à Alger, le 19 décembre 1912, à dame Etgle Juliette, domiciliée à Aïn Seba, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite d'Abdelkader ould el Hadj M'Hamed ben Abdallah, requérant primitif, par acte d'adoul en date du 22 safar 1345 (1^{er} septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'Oujda

Réquisition n° 1709 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, Si Mohamed ben el Mokaddem Si Mohamed el Badaoui, marié avec Rabha bent Sid el Mahdi el Fassiri, au douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1916, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, son frère Si Ahmed ben el Mokaddem Si Mohamed el Badaoui, marié avec Fatima bent Si Mohamed ben Amara, au même lieu, vers 1919, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sif el Mir », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, douar Ouled ben Attia, à 14 km. environ au sud-ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Fassir à Berkane, à 2 km. environ au sud-est de la casbah de Boughriba, à proximité du djebel Bou Bekr Bou Krelouf.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par Mohamed ben Tagmet, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Bled Yakho », réq. 1536 O. (2^e parcelle), appartenant à Si Mohamed ben Abdallah Laatiaoui, et 2^e Si Mohamed ben Ahmed ben el Mokaddem, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Cherif, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb, le 6 moharrem 1328 (18 janvier 1910), établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1710 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, Si Mohamed ben el Mokaddem Si Mohamed el Badaoui, marié avec Rabha bent Sid el Mahdi el Fassiri, au douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1916, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, son frère Si Ahmed ben el Mokaddem Si Mohamed el Badaoui, marié avec Fatima bent Si

Mohamed ben Amara, au même lieu, vers 1919, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Azalla », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, douar Ouled ben Attia, à 14 km. environ au sud-ouest de Berkane, à 300 mètres au sud de la piste de Berkane à la casbah de Boughriba.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Ferme Almansa I », réq. 1123 O., appartenant à M. Almansa Jean, à Berkane ; au sud, par Si Mohamed ben Ahmed el Mokaddem, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Tagmet, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb le 6 moharrem 1328 (18 janvier 1910), établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1711 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, M. Cocuelle Charles, marié avec dame Martinez Eléonore Hélène, le 31 mai 1922, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Cuvier, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Charles », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue Montgolfier et boulevard de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 552 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Clédât Julien, à Oujda, rue Cuvier, villa Marie-Noël ; à l'est, par le boulevard de l'Yser ; au sud, par la rue Montgolfier ; à l'ouest, par M. Mas Joseph, marchand tailleur, rue de Lamoricière, à Oran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 24 juin 1926, aux termes duquel M. Ruff Roger, agissant comme mandataire de Mlle Mas Lourdes, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1712 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, M. Clédât Julien, marié avec dame Simon Louise-Emilie, le 15 décembre 1920, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Cuvier, villa Marie-Noël, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucien II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 532 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1^o la propriété dite « Les Fusains II », réquisition 1689 O., appartenant à Mlle Notton Eugénie, professeur à Oujda ; 2^o M. Bouvier Maurice, industriel à Chamonix (Haute-Savoie), représenté à Oujda par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie ; à l'est, par le boulevard de l'Yser ; au sud, par la propriété dite « Villa Charles », réq. 1711 O., appartenant à M. Cocuelle Charles, à Oujda, rue Cuvier, n° 23 ; à l'ouest, par M. Mas Joseph, marchand tailleur à Oran, rue de Lamoricière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 24 juin 1926, aux termes duquel M. Ruff Roger, agissant comme mandataire de Mlle Mas Lourdes, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1713 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1927, El Fekir Mohamed ben Si Mohamed, marié avec : 1^o Tamimounet bent Mohamed ben Ali, vers 1896, et 2^o Fatma bent Belaïd ould Taleb, vers 1907, au douar Ahl Kerdad, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, selon la loi cora-

nique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouledjet Kaddour ben Moussa », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Bou Abdesséid, douar Ahl Kerdad, à 20 km. environ à l'ouest de Berkane, à 300 mètres environ de la Moulouya, à proximité du marabout de Sidi Ahmed Lahbib.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Arnaud, à Berkane ; à l'est, par : 1° le requérant ; 2° Kaddour ben Ahmed ould Bouazza ; 3° M'Hamed ben el Mokhdar ben Hebeddou, sur les lieux ; au sud, par : 1° Kaddour ben Ahmed ben Bouazza ; 2° Mohamed ould Ben Saïd Rahaoui, et 3° Mohamed ould Ali ould Belkacem, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° M. Arnaud susnommé ; 2° Ahmed ben Mohamed ben El Mahdi, sur les lieux, et 3° M. Joseph Nicolas, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 chaoual 1344 (23 avril 1926), n° 1, homologué, aux termes duquel Belaid ben Amar el Bouabdessidj et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1714 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1927, Hamdoun ben el Hadj ben Zohra, marié au douar Ouled Rahou, fraction des Ouled Mansour, tribu des Triffa, avec : 1° Zerga bent el Mokhtar, vers 1900 ; 2° Zohra bent Bendahmane, vers 1910, et 3° Mazouza bent Si Mohamed, vers 1922, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merzakane Hamdoun », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, à 2 km. à l'ouest de Saïdia, à 1 km. environ au nord du lieu dit « Les Ouled Boudjerouf », de part et d'autre de la piste de Sidi Larbi à Saïdia du Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 50 ares environ, est limitée : au nord, par Si Abdelmoumène ben Chérif, demeurant tribu des Beni Mengouche, commune mixte de Marnia (Algérie) ; à l'est, par : 1° Si Abdelkader ould Moulay Ali ; 2° Si Mostefa ben el Hadj bel Khatir, sur les lieux, douar Ouled Sidi Mansour ; au sud, par : 1° Mohamed ; 2° Maamar Ouled Ali ben Azzouz, sur les lieux, douar Ouled Ramdane ; à l'ouest, par Si Driss ben Hassaine, à Oujda, quartier de la Kessaria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 kaada 1332 (7 octobre 1914), n° 46, homologué, aux termes duquel Ben Talha ben Tahar, agissant en son nom et en celui de ses co-ayants droit, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1715 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1927, M. Dubois Paul, marié avec dame Thomas Olga-Louise, à Jeumont (Nord), le 31 décembre 1910, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 30 décembre 1910 par M^e Chiroussot, notaire à Maubeuge (Nord), demeurant et domicilié à Taourirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Okba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dubois », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun, à 15 km. au sud d'El Aïoun, sur la route allant de Taourirt, kilomètre 75 de part et d'autre de la piste allant de la route d'El Aïoun à Moulay Taïeb, en bordure de l'oued Aghel.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Aghel ; au sud, par : 1° Bou Azza ben M'Hamed, khalifa du caïd de la tribu des Beni Bouzeggou ; 2° Hamar Mohamed ben Taïeb ; 3° Cheikh Beraïch ould Mohamed Azagagh, sur les lieux ; 4° la route de Taourirt ; à l'ouest,

par : 1° Cheikh Beraïch ould Mohamed Azagagh susnommé ; 2° Mohamed ben Djelloul ; 3° Embarek ould Mohamed ben El Mahi ; 4° Cheikh Mohamed Azaroual ould Bou el Feghchiche, sur les lieux ; 5° Bou Azza ben M'Hamed susnommé.

Etant observé qu'il se trouve enclavé dans cette propriété un cimetière musulman, d'une superficie de 15 ares environ, appelé « Cimetière du marabout Sidi Okba ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 joumada II 1345 (29 décembre 1926), n° 46, homologué, aux termes duquel : Ettedjini el Kebir ; Ettedjini Essegghir ; M'Hamed, Kaddour et Mohamed, enfants de Baba Ahmed ben Mohamed ben Kaddour, et consorts, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1716 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1927, M. Judas de Yahou Azoulay, marié à Oujda avec dame Sultana bent Daoud Azoulay, vers 1906, selon la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Azoulay », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier Ahl Djamel, n° 39.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Lahsen el Madjouti, sur les lieux ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Ben Khalifa », titre 271 O., appartenant à Ben Khalifa Daoud ould Yamine, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 joumada II 1338 (10 mars 1920), n° 247, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdesselam Bennis lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1717 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1927, Ali ben Mohamed ben el Bachir, marié au douar Ouled Raho, fraction des Ouled Bou Abdesséid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1905, avec Safia bent Mohamed, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Ahmida ben Miloud, marié au même lieu, vers 1910, avec Taayat bent Mohamed selon la loi coranique ; 2° Abdallah ben El Mostefa, marié au même lieu, vers 1905, avec Tamimounet bent Ben Ahmed, selon la loi coranique, et 3° Ahmed ben Kaddour, marié au même lieu, vers 1900, avec Fatna bent Mohamed, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouledjet Abbou », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Bou Abdesséid, douar Ouled Raho, à 20 km. environ à l'ouest de Berkane, à 4 km. environ de l'ancienne piste de Berkane à Mechra Saf Saf, en bordure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Maatoug el Boulataffi, sur les lieux, douar Ouled Bel Attaf ; à l'est, par un terrain makhzen ; au sud, par M. Arnaud Amédée, à Berkane ; à l'ouest, par la Moulouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 26 chaabane 1344 (11 mars 1926), n° 396, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1718 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1927, M. Judas de Aron Cohen, marié à Martimprey du Kiss, vers 1908, avec Aïcha de Braham Bensoussan, selon la loi hébraïque ; 2° Jacob de Aron Cohen, marié au même lieu, vers 1920, avec Marie de Joseph Cohen, selon la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Martimprey du Kiss, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de deux tiers pour le premier et d'un tiers pour le second, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Cohen-Judas et Jacob », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Martimprey du Kiss, rues d'Oujda et du Lieutenant-Roze.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue d'Oujda ; à l'est, par la rue du Lieutenant-Roze ; au sud, par Braham de Jacob Bensoussan, à Martimprey du Kiss ; à l'ouest, par M. Navas Antonio, maçon, à Martimprey du Kiss.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 13 août 1913, aux termes duquel M. Candelou Joseph, agent de la Compagnie Marocaine à Oujda, agissant au nom et comme mandataire de ladite compagnie, leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1719 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1927, Oussaid ben Mohamed Acherqui, marié au douar Tanout, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, avec : 1° Zohra bent M'Hamed, vers 1905, et 2° Yamina bent Abdelkader, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Djadja », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Taghasserout, douar Tazarhine, à 4 km. environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de la piste de Hassi Boutghighit à Tizi Ikhef, de part et d'autre de l'oued Nachef dit « Akhard ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed Azahaf, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Tazarhine à la route de Berkane à Taforalt, et au delà : 1° Mohamed ; 2° M'Hamed Ouled Larbi, sur les lieux ; au sud, par la piste de Hassi Boutghighit à Tizi Ikhef, et au delà : 1° Si Mohamed ; 2° Si Miloud Ouled Kaddour, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Nachef dit « Akhard ».

Deuxième parcelle. — Au nord, par un ravin et au delà Mohamed ben Ahmed Bounait, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Nachef dit « Akhard » ; au sud, par la deuxième piste susdésignée et au delà Abdallah ould Chaar, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed Bounait, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 9 jourmada II 1342 (17 janvier 1924), n° 358, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1720 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1927, Ahmed ben Belaïd, marié au douar Ouled Bou Abdallah, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, avec 1° Yamena bent Ahmed, vers 1905, et 2° Fatima bent Mohamed, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeboujet Zaouech II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snas-

sen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, douar Ouled ben Amar, à 17 km. environ à l'ouest de Berkane et à 3 km. environ au sud-ouest de la casbah de Bougriba, en bordure de la piste de Mechra Saf Saf à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de quatorze hectares environ, est limitée : au nord, par Amar ben Mohamed el Bali et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Kaddour ben Mohamed el Bali, sur les lieux ; au sud, par 1° Mohamed ben Abdelkader Tassoussant ; 2° Fatma bent M'Hamed Tassoussant, sur les lieux, douar Ouled Boubeker ; à l'ouest, par la piste de Mechra Saf Saf à Taforalt et au delà, 1° El Mahdi ben Belkacem el Ourini ; 2° El Hassène ben el Yamani el Ourini, sur les lieux, douar Ouled Bou Abdallah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} jourmada II 1345 (7 décembre 1926), n° 290, homologué, aux termes duquel Kaddour ben Mohamed el Bali lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1721 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1927, M. Arnaud Georges-Amédée, marié avec dame Girardin Jeanne, à Aïn Tagrout (département de Constantine), le 25 mai 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kaddour ou Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Jalouse », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 20 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya, à 4 km. environ de l'ancienne piste allant de Berkane à Mechra Saf Saf.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed Aouèche, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ould Mohamed, sur les lieux ; au sud, par 1° Kaddour Baali ; 2° Salah ben Mouchya et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par la Moulouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 hija 1344 (7 juillet 1926), n° 207, homologué, aux termes duquel Mohamed ould Mohamed lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1722 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, Sid Ahmed ben el Mokaddem el Kebir el Badaoui, marié avec 1° Safia bent el Fekir Ahmed el Abbaoui, vers 1901, et 2° Chekra bent Kadour Amar ould Ali, vers 1904, au douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sif el Mir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sif Mir Si Ahmed », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, douar Ouled ben Attia, à 14 km. environ au sud-ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Fassir à Berkane, en bordure de la piste de Madjen Haroud à la Moulouya, à 2 km. environ au sud-est de la casbah de Bougriba, à proximité du djebel Bou Bekr Bou Krelouf.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares environ, est limitée : au nord, par 1° la propriété dite « Koudiet Aazalla », réq. 1710 O., appartenant à Si Mohamed et Si Ahmed Ouled el Mokaddem Si Mohamed el Badaoui, sur les lieux ; 2° la propriété dite « Ferme Almansa I », réq. 1123 O., appartenant à M. Almansa Jean, à Berkane ; à l'est, par la piste de Madjen

Haroud à la Moulouya et au delà la propriété dite « Ferme Almansa I », rég. 1123 O., susdésignée ; au sud, par la propriété dite « Bled Yakho », rég. 1536 O. (deuxième parcelle), appartenant à Si Mohamadi ben Abdallah Laatiaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Tagmet et Ahmed Tagmet, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 24 moharrem 1327 (15 février 1909), homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1723 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Mohamed ben Abdelmoumène ben Taieb, dit aussi Mohamed ben Taieb, marié avec Fatna bent Si Boumediene, au douar Ouertas, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1896, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghabet ben Taieb », consistant en terre de culture, située, contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 4 km. environ au nord-est de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Martimprey-du-Kiss, et au delà M. Lauque Paul, à Berkane ; à l'est, par 1° M. Lauque Paul, susnommé ; 2° la propriété dite « Ghabet Abdelmoumène », rég. 1702 O., appartenant à Abdelmoumène ben el Hadj Abdelmoumène, demeurant au douar Ouertas, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord ; au sud, par M. Lauque Paul, susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Erzaï », rég. 1628 O., appartenant à Si Amar ben el Hadj Abdelmoumène el Quartassi, demeurant au douar Ouertas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par taieb pendant le mois de kaada 1330 (12 octobre au 10 novembre 1912), aux termes duquel cette propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1724 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Si Ahmed ben Abdallah, marié avec Saïda bent Si Mohamadine ben Salah, au douar Ahl Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1920, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taglouet Si Ahmed », consistant en terres de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 10 km. environ au nord-ouest de Berkane, à 700 mètres environ au nord de la casbah de Cherraa, à 200 mètres environ à l'ouest de la piste allant de la casbah de Cherraa à Mechraa el Kerma.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq ares environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Mohamed ben Ali ben Djelloul, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° El Bachir ben Mohamed ; 2° Chourak ould Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 kaada 1344 (20 mai 1926), n° 83, homologué, aux termes duquel El Fekir Ali ben el Hadj Mohamed ben Boudjemaa Kherkhech et son frère El Hadi lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1725 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, El Fekir Abdallah el Kebir ould el Mokaddem Zaïd ben Mohamed Senoussi, marié avec Fatna bent Taieb el Kermouni, à Oujda, vers 1904, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Abdallah Seghir ould el Mokaddem Zaïd ben Mohamed Senoussi, marié avec Zohra bent el Fekir Abdallah ould Larbi, à Oujda, vers 1920, selon la loi coranique ; 2° Yamena bent el Bachir ould Halima, veuve non remariée de Mohamed ould el Mokaddem Zaïd ben Mohamed Senoussi, décédé à Oujda, vers 1900, et avec lequel elle s'était mariée à Oujda, vers 1885, selon la loi coranique ; 3° Ahmed ould Mohamed ould Ayad, célibataire ; 4° Yamena bent Mohamed ould Ayed, mariée à Ben Abdallah ould Zaïd, à Oujda, vers 1908, selon la loi coranique ; 5° Halima bent Mohamed ould Ayed, mariée à Abdelkader ould Fekir Abdallah ould Zaïd, à Oujda, vers 1915, selon la loi coranique ; 6° Mohamed ould Ahmed ould el Mokaddem Zaïd ben Mohamed Senoussi, marié avec Mama bent Abdallah ould Larbi, à Oujda, vers 1917, selon la loi coranique ; 7° Fatna bent Ahmed ould el Mokaddem Zaïd ben Mohamed Senoussi, mariée avec Si Mohamed ould el Hadj Ahmed Dendane, à Oujda, vers 1917, selon la loi coranique ; 8° Mohamed ould Abderrahmane, veuf non remarié de Yamena bent Ahmed ould el Mokaddem Zaïd ben Mohamed Senoussi, décédée à Oujda, vers 1925, et avec laquelle il s'était marié à Oujda, vers 1887, selon la loi coranique ; 9° Mohamed ould Mohamed ould Abderrahmane, marié avec Fatna bent Seghir, à Oujda, vers 1926, selon la loi coranique ;

10° Abdelkader ould Mohamed ould Abderrahmane, marié avec Mama bent Ahmed Djillali, à Oujda, vers 1924, selon la loi coranique ; 11° Abderrahmane ould Mohamed ould Abderrahmane ; 12° Larbi ould Mohamed ould Abderrahmane, ces deux derniers célibataires mineurs placés sous la tutelle de leur frère Mohamed ould Mohamed Abderrahmane susnommé ; 13° Mama bent Mohamed ould Abderrahmane, mariée avec Ahmed ould Sadek Bou Yahia, à Oujda, vers 1902, selon la loi coranique ; 14° Zohra bent Mohamed ould Abderrahmane, mariée avec Benyounes ould Moulay Abdallah, à Oujda, vers 1926, selon la loi coranique ; 15° Aïcha bent Moulay Benyounes ould el Hachemi, veuve non remariée d'Ali ould Ahmed ould el Mokaddem Zaïd ben Mohamed Senoussi, décédé à Oujda, vers 1922, et avec lequel elle s'était mariée à Oujda, vers 1897, selon la loi coranique ; 16° Ahmed ould Ali ould Ahmed ould el Mokaddem Zaïd ben Mohamed Senoussi ; 17° Mohamed ould Ali ould Ahmed ould el Mokaddem Zaïd ben Mohamed Senoussi ; ces deux derniers célibataires mineurs placés sous la tutelle de leur mère Aïcha bent Moulay Benyounes susnommée, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djorf Lakhdar », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 km. environ à l'ouest d'Oujda, en bordure des pistes allant d'Oujda à Sefrou et d'Oujda à Raken, en bordure de l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Sefrou, et au delà Abdelkader Boudjemaa, douar Deraff, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda ; à l'est, par un oued dit « El Khendeg » ; au sud, par la piste d'Oujda à Raken et au delà El Mokhtar ould Sidi Taleb, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Isly.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul des 14 safar 1340 (17 octobre 1921), n° 249 ; 9 chaoual 1340 (6 juin 1922), n° 461, et du 18 rejeb 1345 (22 janvier 1927), n° 13, homologués, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1726 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1927, Abdellah ben Amar Kadder, marié avec 1° Fatna bent Bouziane, vers 1909, et 2° Fatima bent Ahmed ould Embarek, vers 1920, au douar Beni Mimoun, fraction Teghaghet, tribu des Beni Mengouche du Nord, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Ahmed ben Amar Kadder, marié avec Fatna bent Ahmed ould Aïssa, au même lieu, vers 1908, selon la loi coranique ; 2° Taïeb ben Amar Kadder, marié avec Yamina bent Mohamed ould Embarek, au même lieu, vers 1917, selon la loi coranique ; 3° Abdelkader ben Amar Kadder, marié avec Halima bent Mohamed ould Moumen, au même lieu, vers 1918, selon la loi coranique ; 4° M'Hamed ben Amar Kadder, marié avec Zohra bent Ahmed ould el Kedane, au même lieu, vers 1904, selon la loi coranique ; 5° Maghnia bent Rabah ben Cherif, veuve non remariée de Ahmed ben Amar Kadder Seghir, décédé au même lieu, vers 1926, et avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1917, selon la loi coranique ; 6° Mohamed ould Ahmed ben Amar Kadder ; 7° Amar ould Ahmed ben Amar Kadder, ces deux derniers célibataires mineurs placés sous sa tutelle ; 8° Ali ben Mohamed Kadder, marié avec Fatna bent Ahmed ould Moumen, au même lieu, vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour les huit premiers et l'autre moitié pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regadet Kadder », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, fraction Teghaghet, douar Beni Mimoun, en bordure de la route de Martimprey à Berkane, lieudit Aïn Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Martimprey à Berkane ; à l'est, par 1° les Habous ; 2° la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, 2, rue de Sully, à Roanne, représentée par M. Morlot Jean, à Aïn Regada ; au sud, par M. J. Ducouso, à Noisy-les-Bains (département d'Oran) ; 2° Mohamed ben Aïssa, à Berkane ; à l'ouest, par 1° Mimoun Lazaar, sur les lieux, douar Ahl Khellad ; 2° la Société Roannaise susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 24 chaoual 1344 (8 mai 1926), n° 24, et 14 rejeb 1345 (18 janvier 1927), n° 403, homologués, établissant leurs droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.*

Réquisition n° 1727 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, Amar ben Mohamed ben Amar ben Ali, marié avec 1° Halouma bent Abdou, vers 1905, et 2° Rahma bent Si Mohamed ben el Mahdi, vers 1917, au douar Ahl Kerdad, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du Nord, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marmek », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, à 30 km. environ à l'ouest de Berkane, à 3 km. environ au sud d'Aïn el Hammam, à proximité et au nord du djebel Taamert et sur les pistes de Sidi Ahmed Lahbib à Cherraa et de Taamert à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Ahmed Lahbib à Cherraa et au delà : 1° Salah ould Lachehab ; 2° Si Ali Chograni, sur les lieux, douar Ahl Kerdad et le second douar Chergarna ; à l'est, par la piste de Taamert à la Moulouya et au delà, 1° Kaddour ben Ahmed ould Bouazza ; 2° Ahmed ould Ali ben Bouziane, sur les lieux, douar Ahl Kerdad ; au sud, par 1° le requérant ; 2° Ahmed ould ben Bouziane susnommé ; 3° Mohamed

ould Ali ben Chegri, sur les lieux, douar Ahl Kerdad ; à l'ouest, par 1° Mohand ould ben Saïd ; 2° Mohamed ben Boudjemaa, sur les lieux, douar Ouled Rahou, et 3° Mohand ould Si Mohamed ben Abdallah, sur les lieux, douar Ahl Kerdad.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 24 moharrem 1345 (4 août 1926), n° 309, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.*

Réquisition n° 1728 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, M. Jonville Albert-Charles, marié avec dame Requillart Jeanne, le 25 avril 1893, à Roubaix (Nord), séparé de biens suivant jugement du tribunal de première instance de Lille, en date du 28 décembre 1911, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yalou II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 6 km. environ à l'est de Berkane et à 40 mètres environ à l'est de la route de Berkane à Martimprey-du-Kiss, lieudit « Taouriat Tafardhast ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Yalou », réquisition 1041 O., appartenant à la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, 2, rue de Sully, à Roanne, représentée par M. Morlot Jean, à Aïn Regada (anciennement au requérant) ; à l'est, par les Habous et un cimetière indigène ; au sud, par 1° Abdelkader ben Salah, sur les lieux ; 2° M. Kraus Auguste, 2, rue des Forêts, à Oran ; à l'ouest, par la propriété dite « Taouriat Tafardhast », réq. 505 O., appartenant aux héritiers Lauque, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Berkane, du 1^{er} mai 1910, aux termes duquel Ali ould Abdelkader lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.*

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 1226 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1927, Mohamed ben Abdelmalek M'Tougui, né dans les M'Touga, vers 1896, marié à Marrakech, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier des Ksour, derb Sidi el Hadj el Yamani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mohammed M'Tougui », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier des Ksour, derb Sidi el Hadj el Yamani.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par 1° le requérant ; 2° Mohamed el Ouarzazi, demeurant à Marrakech, Arsat Ihiri ; 3° les Habous Soghra ; au nord-est, par Moulay Ahmed ben el Moubarik, derb Djedid, quartier des Ksour ; au sud-est, par la rue des Ksour ; au sud-ouest, par la rue Rmila, Bab Doukkala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit à 2 centimètres d'eau environ de la canalisation de la rue Rmila, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte d'échange devant adoul du 29 jourmada I 1344 (16 décembre 1925) ; 2° d'un acte d'achat devant adoul du 16 rebia II 1339 (28 décembre 1920) ; 3° d'un acte d'échange devant adoul du 7 kaada 1340 (3 juillet 1922), aux termes desquels il a acquis ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 1227 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1927, Mohamed ben Abdelmalek M'Tougui, né dans les M'Touga, vers 1896, marié à Marrakech, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier des Ksour, derb Sidi el Hadj el Yamani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Mesakhrine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Abid », consistant en maison, située à Marrakech-Médina, quartier des Ksour, derb Sidi el Hadj el Yamani.

Cette propriété, occupant une superficie de 162 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par 1° le requérant ; 2° Mohammed el Ouarzazi, demeurant à Arsat Ihiri, Marrakech ; au sud, par Harris Walter, représenté par M. Dray Aaron, Marrakech-Mellah ; à l'ouest, par la rue Remila.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 rebia II 1341 (13 décembre 1922), aux termes duquel Si Mohammed ben Heddi et Hadj Allal ben Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 1228 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1927, Sama bent Mohammed ben el Hanafi Chekrani, née vers 1875, à Tamegrout, mariée vers 1895, à Marrakech, selon la loi coranique, à Sid Ahmed ben Mohammed Tamegrout, demeurant et domiciliée à Marrakech, quartier El Ksour, derb Rokni, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Roknia », consistant en maison, située à Marrakech-Médina, quartier El Ksour, derb Rokni, n° 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 mètres carrés, est limitée : au nord, par le marabout de Sidi Ahmed ben Allal, représenté par le nadir des Habous Soghra de Marrakech ; à l'est, par Si el Hadj Mohamed Nafifi, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, derb El Hargassa ; au sud, par la médersa de Derb Sania, représentée par le contrôleur des domaines à Marrakech ; à l'ouest, par El Maati Serghini, demeurant quartier El Ksour, derb Roknia, n° 48.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une déclaration en date du 25 rejeb 1345 (29 janvier 1927), établissant que Si Mohammed ben Ahmed Naciri lui a vendu ladite propriété dont ce dernier était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise suivant acte d'adoul du 28 hija 1344 (9 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1229 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} février 1927, MM. 1° Eliézer Ouazzana, israélite, Marocain, né à Marrakech, en 1881, y marié selon la loi mosaïque, en 1903, à dame Hanina Pinto, demeurant à Marrakech-Mellah, 11, rue Nouvelle ; 2° Rahamim Ouazzana, israélite, Marocain, né à Marrakech, en 1892, y marié selon la loi mosaïque, en 1923, à dame Esther Ouazzana, demeurant à Marrakech-Mellah, 11, rue Nouvelle ; 3° Judah Ouazzana, israélite, Marocain, né dans les Glaoua, en 1879, marié en 1911, à Casablanca, selon la loi mosaïque à dame Saada ben David Ou Youssef, demeurant à Casablanca, 26, rue de la Syna-

gogue ; 4° David Ouazzana, israélite, Marocain, né dans les Glaoua, en 1873, marié en 1898, à Sidi Rahal (Zemran), selon la loi mosaïque à dame Tammou Ouazzana, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieur, et domicilié chez M. Arin, avocat, 103, rue Mouassine, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour un quart chacun, d'une propriété dénommée « Ain Draoua », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouazzana I », consistant en terres de labours avec plantations et deux maisons, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près de Sidi Abdallah Ghiat.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, se compose de trois parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle : au nord, par Moulay Mohamed et Moulay Abdelaziz Ouled Moulay Ali ben Messaoud, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour ; à l'est, par Bihi Bellout, demeurant à El Derraa, tribu des Mesfioua, sur les lieux ; au sud, les héritiers de Moulay Brahim Sebaï, représentés par Si Mahdjoub ben M'Barek, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, derb El Hintata, n° 68 ; à l'ouest, par Si Hossein Deqqaq, demeurant à Marrakech, Arsat Thiri ;

Deuxième parcelle : au nord, par la Société Agricole Chérifienne à Marrakech, rue R'mila, Bab Doukkala ; à l'est, Bihi Bellout précité ; au sud, Si Hossein Deqqaq précité ; à l'ouest, Mohammed ould el Hadj el Hassan, demeurant à El Aouina (Mesfioua) ;

Troisième parcelle : au nord, Si Hossein Deqqaq précité ; à l'est, Omar Ou Kabbour, demeurant Bled Ez Zarrouri, tribu des Mesfioua, sur les lieux ; au sud, Mohammed ould el Hadj el Hassan précité ; à l'ouest, Brahim ould el Hadj Abbou, demeurant à Ahassar (Mesfioua).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant aux 5/8 du débit total de la source Ain Draoua, qui est partagée en huit journées ; les trois autres appartenant l'une à Mohammed ould el Hadj el Hassan el Mesfioui, demeurant à Marrakech, quartier Bou Zekri, et les deux autres à Si Hossein Deqqaq précité. Cette source est située sur la propriété des Chorfas Messaoudijin, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, et est amenée par rhattara sur la propriété des requérants ; et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 15 rebia II 1343 (5 octobre 1924) et 29 hija 1343 (22 juillet 1925) et d'un acte sous seings privés en date du 24 août 1926, aux termes desquels le mohtasseb Si Mohamed ben Abderrahmane M'Tougui (premier acte) ; Fatma bent Cheikh Raho Tijani, agissant comme tutrice de son pupille Si Mohammed ben Si Abbas Rouas (deuxième acte) et El Hadj Hoummad ould Haïda, pacha de Taroudant (troisième acte), leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1230 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} février 1927, Saïd ben Caïd ben Caïd Si Larbi Khoubban Chiadmi el Neskali, marié dans les Meskala, vers 1914, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié dans les Meskala, région de Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalifa Si Saïd ben Saïd Si Larbi », consistant en terrain de culture, avec maisons et plantations, située région de Mogador, tribu des Meskalas, à 3 km. au sud du marabout de Sidi Mohamed ben Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par 1° Saïd el Khchacha, à El Hsinat, sur les lieux ; 2° Hania bent Allal à El Hsinat, sur les lieux ; 3° Briki

ben Larbi el Meskali et son frère Ahmed, sur les lieux ; 4° Boujemaa ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; 5° le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par 1° le domaine privé de l'Etat chérifien ; 2° Ouled Bouzian, demeurant aux Ouled Amira ; 3° Allal ben Chlaïh, demeurant aux Ouled Amira ; 4° les héritiers Ben Bouih, aux Ait Saïd ; 5° Cheikh Messaoud ben Mahmed, aux Ouled Amira ; au sud, par 1° les Ouled Bouzian, susdits ; 2° Mahjoub ben Ahmed ben Saïd, demeurant aux Ouled Amira ; 3° Bachir ben Amara ben Si Allal Amiri, demeurant à Mogador, derb Sidi Ali ben Abdallah ; 4° Mohammed ben Lachemi ben Saïd et son frère Si Mehdi, demeurant tous deux aux Ouled Amira ; 5° les héritiers de Embarek Chlaïh, demeurant aux Ouled Amira ; à l'ouest, par 1° Ahmed ben Hadj Mohammed el Chab et Mohammed ben Hadj Larbi, demeurant tous deux à El Hsinat ; 2° les héritiers de Mohamed ben Mekki, au même lieu ; 3° le requérant ; 4° Touhami ben Ahmed ben Mekki et son frère Kaddour, tous deux demeurant El Hsinat ; 5° Izza bent Mohammed ben Mekki, demeurant à El Hsinat ; 6° Touhami ben Allal Lasry et ses frères Lahoussine, et Omar, demeurant tous à El Hsinat ; 7° Batoul bent el Hadj Messaoud, demeurant sur les lieux ; 8° Rehia bent Allal, femme de Hadj Ali, sur les lieux ; 9° El Hadj Mohammed ben Hadj Messaoud et son frère Saïd, demeurant sur les lieux ; 10° le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de dix actes d'adoul des 2 rebia I 1341 (23 octobre 1922), 8 rebia I 1341 (29 octobre 1922), 14 rebia I 1341 (4 novembre 1922), 1^{er} jourmada II 1341 (19 janvier 1923), 12 moharrem 1342 (25 août 1923), 13 jourmada II 1342 (21 janvier 1924), 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925), 1^{er} jourmada I 1344 (17 novembre 1925), 16 jourmada I 1334 (2 décembre 1925), aux termes desquels diverses personnes lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1231 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} février 1927, El Fkih Mohamed ben el Fki Sid el Mekki el Meskali Chiadmi Saïdi, marié dans la tribu des Meskala, vers 1918, selon la loi coranique, demeurant douar Beni Saïd, tribu des Meskala, et domicilié chez le caïd Koubban, à Meskala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Fkih ben Sid el Mekki », consistant en terrain de labour planté, située région de Mogador, tribu des Meskalas, fraction El Hmoul, à 240 mètres au sud du marabout Sidi Ayad.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par 1° les héritiers Si Lahmi ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; 2° Mohammed ben Bihi el Meskali, demeurant aux Haoulas ; à l'est, par 1° Omar et son frère Hassan ben Regraji, demeurant aux Hmoul ; 2° El Yazid ben Brik, demeurant au même lieu ; au sud, par Si Ahmed ben Bella Agrar, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par les héritiers Si Lahmi susdits.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 1^{er} rejeb 1342 (7 février 1924), aux termes duquel les héritiers de Si Mokhtar ben Si Oubbah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1232 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} février 1927, El Fkih Mohammed ben el Fkih Sid el Mekki Chiadmi Meskali, marié dans les Meskala, le 6 rebia II 1337 (9 janvier 1919), selon la loi coranique, demeurant et domicilié chez le caïd Khoubban, dans les Meskalas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Bou Lujane et Tirs el Khilal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Fillah », consistant en labours et plantations, située région de Mogador, tribu Meskala, à 2 km. au sud de Sidi Yad.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par 1° Si Ahmed ben Lasry, demeurant aux Kouah, tribu des Meskala ; 2° Boujemaa ben Bachir, demeurant aux Hmouls ; 3° Si Abdallah Ruibha el Hmouli, même lieu ; à l'est, par les héritiers Hamou ben Yazid, demeurant aux Kouah ; au sud, par Si Allal ben Hadj Ahmed et son frère Si Mohammed, tous deux demeurant aux Kouah ; à l'ouest, par 1° les héritiers de El Hadj Brahim, demeurant aux Kouah ; 2° Si Ali ben Smaïl et son frère El Hadj Ahmed, tous deux demeurant aux Hmouls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul homologués en date des 1^{er} rebia I 1340 (2 novembre 1921), 8 rebia I 1340 (9 novembre 1921), 11 rebia I 1340 (12 novembre 1921), 22 moharrem 1342 (4 septembre 1923), aux termes desquels les héritiers de Si Amara ben Driss, les enfants de Allal et d'Abdeslam ben Allal et le marabout Si Mekki ben Driss lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1233 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, M. Bastide Achille-Eugène-Joseph, marié à Montpellier, le 19 février 1895, à André Elise, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat reçu par M^r Roussel, notaire à Montpellier, le 19 février 1895, docteur en médecine, demeurant 11, avenue Charras, à Clermont-Ferrand, et domicilié à Marrakech, chez M. Pitois, à Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kissaria », consistant en terrain nu, située à Marrakech, quartier Bab Doukkala, route de Marrakech à Mazagan, à 250 mètres de Bab Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.545 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Chavanne et Dorée », réq. 407 M., appartenant à MM. Chavanne et Dorée, demeurant à Marrakech-Médina ; à l'est, par la route de Marrakech à Safi et à Mazagan ; au sud, par la propriété dite : « Immeuble Chavanne et Dorée », réq. 407 M., susvisée, ou le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par les Habous, cimetière musulman et la propriété dite « Terrain de Bab Doukkala », réq. n° 486 M.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 25 safar 1332 (23 janvier 1914), aux termes duquel Hadj Abdelkrim el Fasi lui a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la réquisition n° 407 M., propriété dite « Immeuble Chavanne et Dorée II ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Ahmed ben Rahal », réquisition 715 M., dont
l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel »
du 10 novembre 1925, n° 681.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 janvier 1927,
Ahmed ben Rahal, agissant tant en son nom personnel qu'en
celui de ses copropriétaires, requérants primitifs, a demandé
que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Ahmed ben

Rahal », réq. 715 M., sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zem-
ran, douar des Ouled Hamouth, annexe de Sidi Rahal, soit désor-
mais poursuivie tant en leur nom qu'en celui de Amina bent el
Abbas, née au douar des Ouled Hamouch (Zemran), il y a
69 ans environ, veuve de Rahal ben Ali Zetarani, mariée à
Mohammed ben Aomar ben Heddi, au même douar, en qualité
de copropriétaires indivis sans indication de parts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1971 R.

Propriété dite : « Bled Bourguiba », sise contrôle civil de
Souk el Arba du Gharb, annexe de Mechra bel Ksiri, tribu des
Mokhtar, fraction des Ouled Ghiat, douar Sebana.

Requérants : 1° Abdallah ben Mohammed ben Hamou
Ghiati ; 2° Mohammed ben Mohammed ben Hamou Ghiati ;
3° Mekki ben Mohammed ben Hamou Ghiati, demeurant tous
trois sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2026 R.

Propriété dite : « Feddan el Kabir », sise contrôle civil de
Souk el Arba, annexe de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar,
fraction des Ouled Ghiat.

Requérants : 1° Ahmed ben Kacem Ghiati ; 2° Bou Amar
ben Larbi ; 3° Driss ben Kacem Ghiati ; 4° Erradi ben Kacem
Ghiati, demeurant tous au douar Gebabra, fraction des Ouled
Ghiat.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2150 R.

Propriété dite : « Douar Ouled Addou », sise contrôle civil
de Souk el Arba du Gharb, annexe de Mechra bel Ksiri, tribu
des Mokhtar, fraction des Ouled Ghiat, douar Ouled Addou.

Requérants : 1° Larbi ben Mohamed ben Bouazza ; 2° Maati
ben Mohamed ben Bouazza ; 3° Lahmar ben Mohamed ben
Bouazza, demeurant tous trois sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2191 R.

Propriété dite : « Bled M'barek », sise contrôle civil des
Zemmour, tribu des Kotbiynes, à 4 km. à l'ouest de Tiflet, route
n° 14 de Salé à Meknès, à 4 km. à l'ouest de Tiflet.

Requérants : 1° M'barek ben Djilali Doukkali ; 2° Ahmed
ben Djilali Doukkali, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2478 R.

Propriété dite : « Amzalag et Pilo », sise à Rabat, rue du
Capitaine-Petitjean.

Requérants : MM. 1° Aaron Pilo, demeurant à Rabat, rue
Teht el Hemam el Alou ; 2° Amzalag Abraham, courtier en im-
meubles, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2484 R.

Propriété dite : « Chantier de la Tour Hassan III », sise à
Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Requérant : M. Héguy Bernard, industriel, demeurant à
Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5805 C.

Propriétés dites : 1° « Domaine Saint-Jean II » ; 2° « Ferme
Fuensenta » ; 3° « Merja Boutouil », résultant de la scission de
la propriété dite « Merja Boutouil », sises contrôle civil de
Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 10 de l'ancienne piste
de Casablanca à Rabat.

Requérants : Première propriété : M. Lassalle Jean, domi-
cilié à Casablanca, 21, rue Jacques-Cartier ;

Deuxième propriété : M. Hernandez Jean, domicilié sur les
lieux, près de la gare des Zenata ;

Troisième propriété : a) Fatma bent Cheffaï el Mzabi ;
b) Fatma bent Si Thami ben Cheffaï, dite « El Hadja » ; c)
Chama bent Si Abdelkrim ; d) Mohamed ben Si Abdelkrim ;
e) Fatma bent Si Abdelkrim ; f) Ahmed ben Si Abdelkrim ;
g) El Arbi ben Si Abdelkrim ; h) Zohra bent Si Abdelkrim ;
i) Aïcha bent Si Abdelkrim, tous domiciliés chez Hadj Driss
ben el Hadj Thami, rue des Ouled Haddou, n° 9, à Casablanca ;
j) El Hadj Bouchaïb ben el Ghezouani el Harrizi, domicilié à
Casablanca, rue Centrale, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1924 et un bornage complé-
mentaire le 6 avril 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du
Protectorat le 15 juillet 1924, n° 612.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes
d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'imma-
triculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat
de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du
Cadi.

Réquisition n° 6618 C.

Propriété dite : « Majestic », primitivement dénommée « Feddane Lekhal I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haarde Tirs, douar El Azouka, près d'Aïn Seba.

Requérant : M. Cottet Gaston, domicilié à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 18 mai 1926, n° 708.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7660 C.

Propriété dite : « Feddane Bouazza ben Ahmed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Oulad Ayad, près de la casbah des Ouled Ziane.

Requérant : le Chérif Sidi Bouazza ben Ahmed el Gasmi, demeurant au douar Oulad Abbas, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925 et un bornage complémentaire le 21 décembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 15 juin 1926, n° 712.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 6996 C.**

Propriété dite : « Blédat Djilali ben Smaïl », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebacha, près la gare de Sidi Mustapha.

Requérant : Djilali ben Smaïl ben el Hadj el Djadidi el Harizi el Habchi, au douar Slaïma (Ouled Harriz).

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7754 C.

Propriété dite : « Dar Niaba Etat n° 468-469-470 », sise à Casablanca, rue de Safi, n° 93.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le chef du service des domaines et domicilié à Casablanca, au contrôle des domaines, rue Sidi Bou Smara, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7771 C.

Propriété dite : « Hadj M'Hamed ben el Maati III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, près de Sidi Bou Selham.

Requérants : 1° Hadj M'Hamed ben el Maathi el Guedani es Sahlouti ; 2° Khadija bent Mohamed ben Bouchaïb Cheleuh, mariée à Si Brahim Ahmed ; 3° Fatma bent Mohamed ben Bouchaïb Cheleuh, mariée à Si M'Barek Cheleuh ; 4° Fatma bent Abdesselam ben el Maathi ; 5° Hania bent el Maathi, mariée à Mohamed ben Bouchaïb ; 6° Mohamed ben Bouchaïb, marié à dame Hania bent el Maathi, tous demeurant au douar Sehalla, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, et domiciliés à Casablanca, chez M° Pasquini, avocat.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7903 C.

Propriété dite : « El Hmeiri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Degagui, douar Bouggara.

Requérant : Si Mohamed ben Aïssa Ezziani el Bagri ben Ederbari, demeurant au douar El Bagara, fraction des Drabla,

tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M° Lumbroso, avocat.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8077 C.

Propriété dite : « Feddan Hamida ben Saïd », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, près de l'oued Bers, sur la route n° 109, près de Sidi Bouselham.

Requérants : 1° Larbi ben Ahmed ben ech Chleuh ; 2° Amor ben Bouchaïb, célibataire ; 3° Brahim ben Ahmed ben ech Chleuh, marié à dame Khedidja bent Mohamed ech Chleuh ; 4° Taïka bent Ahmed ben ech Chleuh, veuve de Hamida ben Ettahar ed Doukkali ; 5° Amor ben Ahmed, marié à dame Fathma el Mzouria ; 6° Bouchaïb, dit « El Gayeth » ben Ahmed ; 7° El Ghalia bent Ahmed, mariée à El Mfadhel ed Doukkali ; 8° El Ouadoud ben Ahmed, marié à dame Habouba bent el Amri ; 9° Aïcha bent Ahmed, mariée à Abbès ben el Mazouzi ; 10° Damia bent Ahmed, mariée à Larbi ben Bardah, tous demeurant au douar Essehalta, fraction du même nom, tribu des Guedana ; 11° les héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben ech Chelh, savoir, ses enfants : 1° Ahmed, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 2° Bouchaïb ; 3° Aïcha, divorcée de Djilali ben Abdelkader, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 4° El Maati, demeurant à Casablanca, rue Krantz, près du cimetière israélite ; 5° Mohamed, demeurant au douar Essehalta, tribu des Guedana ; 6° Abbès, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 7° Khedidja, mariée à Hamou ben el Miloudi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka, et ses veuves : 8° Reïb bent Bouchaïb, remariée vers 1919, à Saïd ben Bouazza, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 9° Aïcha bent Ettaigne.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8317 C.

Propriété dite : « Beysiegel III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, lieu dit « Ghelimine ».

Requérant : M. Beysiegel Charles, demeurant à la casbah des Ouled Saïd ; 2° Djilali bel Hadj el Habib el Ghenimi, demeurant à la casbah des Ouled Saïd, et tous deux domiciliés chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8556 C.

Propriété dite : « Rîquet » et « Villa Lison I », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Mandret.

Requérants : MM. Akerib Ephraïm, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, Hôtel de la Bourse, pour la première ; Jodion Henri, géomètre au service du cadastre à Casablanca, pour la deuxième.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1210 O.**

Propriété dite : « Djedir Afellah », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, douar Ouled Boughen, à 11 km. environ à l'est de Berkane, sur la rive droite de l'oued Fezouane.

Requérant : Mohamed ben Ali ben Gueddour, demeurant douar Ouled Boughen, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1432 O.

Propriété dite : « Bled Beddi I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Ouled Aïssa, à 14 km. environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la piste de Nemours à Oujda.

Requérants : 1. Mohamed, Ben Abdallah, Fatma, Taïeb, Zohra, Rahma, Rebha, Ahmed, Abderrahmane, Mostepha, Kaïma et Yamina ouled Bel Ghomari ben Mohamed ; 2. Halima et Khadra ouled Abdelkader, demeurant tous douar Ouled Tahar, tribu des Beni Drar.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 715 M.**

Propriété dite : « Bled Ahmed ben Rahal », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, douar des Ouled Hamouth, annexe de Sidi Rahal.

Requérants : 1° Ahmed ben Rahal Hamouchi ; 2° Mouina bent Rahal ; 3° El Gaada bent Rahal ; 4° Mahjouba bent Rahal ; 5° Amina bent el Abbas, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1926.

Le présent avis annule l'avis publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 4 mai 1926, n° 706.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 467 M.**

Propriété dite : « Djabal el Akhdar », sise tribu des Rehamna, fraction des Ygout el Ghorra, lieudit Djebel el Akhdar.

Requérant : Rahal ben Djillali ben Chargui el Yeggouti el Ghorra, demeurant au douar Azrag, fraction des Gharbia, tribu des Doukkala, et domicilié chez M. Schacher, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 536 M.

Propriété dite : « Aïn Assouli », sise tribu des Segharna, près du marabout de Sidi Omar el Assouli.

Requérant : MM. 1° Black Hawkins Nigel d'Albini Bellairs, à Marrakech, 76, derb Sidi Hasan ou Ali ; 2° Si Driss ouled el Hadj Menou, à Marrakech, derb Eddarak.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1926 et a été continué le 27 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 736 M.

Propriété dite : « Seguia Tiguijenine Etat », sise annexe de Chichaoua, tribu des Ahl Chichaoua, lieu dit Tiguijenine.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 737 M.

Propriété dite : « Seguia Bouhedjar Etat », sise annexe de Chichaoua, tribu des Ahl Chichaoua, lieu dit Tiguijenine.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 738 M.

Propriété dite : « Seguia Salhia Etat », sise annexe de Chichaoua, lieu dit Seguia Salhia.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 782 M.

Propriété dite : « Ferme Aïda », sise tribu des Segharna, douar Ouled Kheira.

Requérante : la société en liquidation du Colombier et Cie, représentée par son liquidateur, M. du Colombier, à Marrakech, derb Sidi Bouloukat.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 800 M.

Propriété dite : « Ferme Afari », sise tribu des Segharna, douar Guilmat.

Requérant : Comte du Colombier Marie-Léopold-Eugène André, à Marrakech, derb Sidi Bouloukat.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 903 M.

Propriété dite : « Arsat el Mizmizi », sise tribu des Rehamna, près du douar des Ouled Messaoud, à 4 km. du pont du Tensift.

Requérant : Mohammed ben Mohamed el Mizmizi, à Marrakech, quartier El Kanaria el Kédima, derb Boutouil, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le lundi 9 mai 1927 à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement, avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 4, maison n° 50, consistant en une mai-

son d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par Kebir ben Mohamed et Daoud ;

Au sud, par Hamed ben Mohamed Douccali ;

A l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Abdelkader ben Mohamed Ziani demeurant à Casablanca audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

897

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 9 mai 1927 à 9 h. 30 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 12, maison n° 20, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par Hamed ben Kaddor Saheli et El Fatmi ;

Au sud, par Abderrahmane ben Mohamed Draoui ;

A l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Larbi ben Hadadoui Ziani demeurant à Casablanca audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

898

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 11 mai 1927 à 10 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 4, maison n° 29, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par Ghallya bent Thami Ziani ;

Au sud, par Fatna bent Zouat Mesquinya ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Bouchaïb ben Abdessam Mediouni demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

899

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 11 mai 1927 à 10 h. 30 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 9, maison n° 23, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 60 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par Ferha bent Mordekhaï et Zohar ;

Au sud, par Abdelkadir El Farsi ;

A l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Zohra bent Jilali Loudiyi demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

900

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 11 mai 1927 à 11 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un im-

meuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Neghla, ruelle n° 2, maison sans n°, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par El Kebir ben Ischemi ;

Au sud, par Draouya et Fatna bent Abdallah ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Bouhaha Soussi, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

901

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 9 mai 1927 à 10 h. 1/4 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Neghla, ruelle n° 1, maison sans n°, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au sud, par une rue ;

A l'est, par Bouhadou Doucaly ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Jedia ben Abbas Doucali, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

902

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 9 mai 1927 à 10 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 12, maison n° 35, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par Bouchaïb ben Jilali Sargheni ;

Au sud, par Fatna bent Hadj Bouchaïb ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Hmed ben Mekki Mediouni demeurant à Casablanca audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

903

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 9 mai 1927 à 10 heures 30 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Hammam, ruelle n° 2, maison n° 21, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par Hamed ben Bouchaïb Mzabi ;

Au sud, par Abislam ben Daham Ziani ;

A l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Brahim ben Hamou Hiki, demeurant à Casablanca audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

904

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 11 mai 1927 à 9 h. 45 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 13, maison n° 19, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par Maati Salehi ;
Au sud, par Mohammed Didou ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Arbia bent Laïchi Salehi, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef
J. PETIT.

905

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 11 mai 1927 à 9 h. 30 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 7, maison n° 14, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par Brahim ben Merjani Hadaoui ;

Au sud, par Yamen bent Amar Mezamzi ;

A l'est, par ladite ruelle.
Cet immeuble est vendu à l'encontre de Tahara bent M'Hamed M'Zabi, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef
J. PETIT.

906

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 9 mai 1927 à 9 h. 45 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 12, maison n° 34, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par Ali ben Hamed Soussi Bark et Brahim ;

Au sud, par Menana bent Zemouri ;

A l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Bousselham ben Abdallah, demeurant à Casablanca audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef
J. PETIT.

907

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 9 mai 1927 à 11 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un im-

meuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Jedid, ruelle n° 2, maison n° 9, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par Heninya Derhi ;

Au sud, par Rahma bent Mohamed bel Ghezouani ;

A l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Bou Ali ben Rahal Doucali, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

908

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 9 mai 1927 à 11 heures 15 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 4, maison n° 42, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par Abderrahmane ben Nehjoub Draouy ;

Au sud par Mohamed ben Hamed Sargheni ;

A l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Rima bent Mohamed ben Ali, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

909

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 11 mai 1927 à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 8, maison n° 6, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Le dit immeuble limité :

Au nord, par Mohamed ben Smain Borsghi ;

Au sud, par Mohamed ben Liad Kadmeri ;

A l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben M'Hamed Nassery, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

910

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 28 janvier 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert : que M. et Mme Edouard Gaudot, demeurant à Kourigha, ont vendu à M. Michel Pascal cafetier demeurant à Casablanca, quartier d'Aïn Bordja, un fonds de commerce exploité sous le nom de « Café Franc-Comtois », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

929 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscriptions n° 1524 et 1525
du 29 janvier 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat le 21 janvier 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 29 du même mois M. Ernest-Louis-Charles Darie, cuisinier, demeurant à Rabat, rue de Saffi prolongée, villa Marchand a vendu à M. Joseph-Marius Pascal, pâtissier, demeurant à Rabat, France-Hôtel le fonds de commerce de pâtisserie qu'il exploitait à Rabat au marché municipal, stalle n° 22 à l'enseigne :

« A la Lune »

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

844 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1523
du 29 janvier 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat le 17 janvier 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 29 du même mois, M. Etienne Garette, limonadier, demeurant à Rabat rue de la République, a vendu à : 1° M. Fernand Bou, limonadier, demeurant à Rabat, rue Saint-Etienne ; 2° et à M. Jean Grimaldi, limonadier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen, acquéreurs conjoints et solidaires, le fonds de commerce qu'il exploitait à Rabat, avenue Dar el Maghzen à l'enseigne de « Café de la Renaissance », dans l'immeuble du théâtre de ce nom.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

843 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 20 janvier 1927, par M^e Boursier notaire à Casablanca, il appert, que Monsieur Léopold Chavardes, entrepreneur de transports demeurant à Fédhala a vendu à Monsieur Robert Denier, demeurant même ville, un fonds de commerce d'entreprises de transport, exploité à Fédhala, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

889 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Fourès

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Fourès, pharmacien, demeurant à Casablanca, 76, avenue du Général-Drude.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

854 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1522
du 29 janvier 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Kénitra le 11 septembre 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville par acte notarié du 17 janvier 1927 duquel un extrait a été transmis au greffe du tri-

bunal de première instance de Rabat le 29 du même mois, M. Pierre Gambier, demeurant à Kénitra a cédé à M. Siméon Lejeune, domicilié même ville, le cabinet d'affaires qu'il exploitait à Kénitra, rue Georges V. Comportant notamment la représentation des compagnies d'assurances : Groupe Noble Patrimoine Calédonien Maritime représenté par Olive et Morel ; celle de la Compagnie Marocaine des Carburants et l'Aulo Oil (Lernard et Fond) etc.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

842 R.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le mardi 15 mars 1927, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Un terrain à bâtir de 94 ares, 92 centiares, sis à Kénitra, village Biton, route de Rabat, immatriculé sous le nom de « Bartolomé Velasco », titre foncier n° 930 R.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Manuel Velasco, négociant à Kénitra, à la requête de M. Andréa Lupo, domicile élu en le cabinet de M^e Malère, avocat, dite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

REVEL MOUTROZ.

608 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Tahar ben Malek

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par con-

tribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre du sieur Tahar ben Malek, demeurant ci-devant à Marrakech, actuellement à Tanger.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

853 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

La Société Minière des Rehamna (élection de domicile à Casablanca : 10 rue du Docteur Mauchamp) a déposé, le 18 juin 1926, au Service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 7 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 152, dont le centre est ainsi défini : 1.400 mètres est et 3.600 mètres nord du marabout de Sidi bou Azzouz (carte de Mechra Ben Abbou au 1/200.000 - territoire de l'annexe des Rehamna Sraghna, région de Marrakech).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 15 février 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

893 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

M. Paul Pierotti (élection de domicile à Casablanca : 28 rue du Mont Ventoux, Maarif) a déposé le 7 octobre 1926, au Service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 11 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 422, dont le centre est ainsi défini : 750 mètres sud et 1100 mètres est du marabout Si Embarek (carte de Mazagan au 1/200.000, territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 15 février 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

894 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

La Compagnie Métallurgique et Minière Franco-marocaine (élection de domicile à Oujda : chez M. Rémy, directeur régional de la compagnie) a déposé, le 2 décembre 1926, au Service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 12 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 66, dont le centre est ainsi défini : 1.400 mètres nord et 300 mètres est du centre de la Kasha Fokohine (carte de Debdon au 1/200.000, territoire du contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 15 février 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

895 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

M. Simon Girard (élection de domicile à Oujda : chez M^e Gérard, avocat, rue de la Nation) a déposé, le 14 décembre 1926, au Service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 13 et s'appliquant à un périmètre rectangulaire d'une superficie de 320 hectares coïncidant avec le permis de recherches I (permis accordé par la commission arbitrale des litiges miniers), dont le centre est ainsi défini : 250 mètres nord et 1.000 mètres ouest du signal géodésique (1556) du Ras Fourhal (carte d'Oujda au 1/200.000, territoire du contrôle civil des Beni Snassen).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 15 février 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

896 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDA

M. Gérin Pierre, voyageur de commerce, ci-devant à Marseille, actuellement sans domicile ni résidence connus, est avisé que suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 2 novembre 1926, la dame Scaila Gaimel, son épouse, demeurant à Oujda, a formé contre lui une demande en divorce.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
913

CHEFFERIE DU GÉNIE
DE CASABLANCA

Adjudication restreinte
à Casablanca le 8 mars 1927

Travaux de vidanges à exécuter dans la Place de Casablanca jusqu'au 31 décembre 1927.

Montant approximatif des travaux : 65.000 francs ;

Cautionnement provisoire : 1.300 francs ;

Cautionnement définitif : 3.200 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la Chefferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours non fériés de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir, devront être fournies avant le 22 février 1927.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.
914

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Jugement de séparation de biens

D'un jugement rendu le 3 février 1927, par le tribunal de première instance de Rabat, il résulte que la séparation de biens a été prononcée entre la dame Anna-Maria Muller et le sieur Jean-Auguste Gillard, chef cuisinier demeurant à Meknès, Brasserie de la Paix.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KIHIN.
911

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Exel Joséphine-Christine,
dite Marguerite Souza

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 10 février 1927, la succession de la dame Exel Joséphine en

son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN
912

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommode

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 février 1927 une enquête de commodo et incommode d'une durée d'un mois, à compter du 22 février 1927 est ouverte dans le territoire de la ville de Mogador sur une demande présentée par la Compagnie marocaine des carburants, 20, rue aviateur Guynemer, à Casablanca à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence et de pétrole à Mogador (lot n° 65 du quartier industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mogador où il peut être consulté.

928

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 19 ramadan 1345 (23 mars 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Rabat à la cession aux enchères par voie d'échange de :

1^{re} Parcelle de terre, avec ses servitudes actives et passives, d'une superficie de 25 mètres carrés environ, sise rue Charles-Roux, à côté de la villa Castelli, à Rabat, des Habous de famille Ouled Regragui :

2^o Parcelle de terre, avec ses servitudes actives et passives, d'une surface de 355 mètres carrés environ, sise rues de l'Ouercq et Charles-Roux, à Ra-

bat, des Habous de famille Ouled Regragui, sur la mise à prix de : 1^{re} parcelle, 1.000 francs ; 2^o parcelle, 10.650 frs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

939 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 19 ramadan 1345 (23 mars 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Mogador, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une boutique habous, n° 42 du registre de recensement, sise 9, rue de Tanger, à Mogador, avec ses servitudes actives et passives, sur la mise à prix de 2.000 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous à Mogador, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

938 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 8 mars 1927 à 15 heures sous la présidence de M. Perthuis juge commissaire dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Legarçon Max, Casablanca, communication du syndic.

Pilo Abraham, Mazagan, maintien du syndic.

Aziza Jacob, Marrakech, maintien du syndic.

Altat Haim, Casablanca, maintien du syndic.

Galula Joseph, Casablanca, maintien du syndic.

Salomon Benarrosh, Azemmour, maintien du syndic.

Abraham Abitbol, Casablanca, maintien du syndic.

A. D. Benelbas, Casablanca, maintien du syndic.

Léo M. Cohen, Casablanca, première vérification des créances.

Myara Meier, Mogador, première vérification des créances.

Gabay Moïse, Casablanca, première vérification des créances.

Yamin et Aaron Bensimon à Mazagan, première vérification des créances.

Lambin Louis, Casablanca, première vérification des créances.

Lambin Louis, Casablanca, première vérification des créances.

Cherki ben Mohamed Medkouri, Casablanca, première vérification des créances.

Hassan El Alami, Casablanca, dernière vérification des créances.

Joseph ben Mimoun Kakoun, Casablanca, dernière vérification des créances.

J. et D. David Souissa, Settat, concordat ou union.

Siacca Ignace, Casablanca, concordat ou union.

Delorme Jean, Marrakech, concordat ou union (article 281).

Dupont Jean, Casablanca, concordat ou union (article 281).

Boganim Abraham, Mogador, reddition des comptes.

M'Hamed ben Brahim, Ben Ahmed, reddition des comptes.

Liquidations judiciaires

Schriqui Charles, Casablanca, dernière vérification des créances.

Haim Ruimy, Sidi Ben Nour, concordat ou union.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

932

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du 28 février 1927

Faillites

Souissa, Fès, pour première vérification.

Société « Maroc-Entreprises », Rabat, pour première vérification.

Novaro Tony, Meknès, pour concordat.

Naëni, Salé, pour concordat.

Liquidations judiciaires

Lièvre, Kénitra, pour concordat.

Driss Lahlou, Fès, pour première vérification.

Tazi, Fès, pour dernière vérification.

Bartholomé, Kénitra, pour deuxième vérification.

Le Chef du Bureau,
A. KUHN.

931

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 16 février 1927, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite :

Le sieur Si Mohamed ben Ahmed el Filali, entrepreneur de transports et épicer à Fès-médina, Souiquet ben Safi n° 2.

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat a été nommé syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 22 octobre 1926.

Messieurs les créanciers sont priés d'assister à la réunion qui aura lieu le 28 février 1927, à 15 heures, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de contrôleurs et le maintien du syndic.

Le Chef du Bureau,
A. KUHN.

933

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 16 février 1927, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite :

Le sieur Si Kacem ben Grieb Mezzai, commerçant ambulant à Souk-el-Arba du Rarb.

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat a été nommé syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} janvier 1927.

Messieurs les créanciers sont priés d'assister à la réunion qui aura lieu le 28 février 1927, à 15 heures, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de contrôleurs et le maintien du syndic.

Le Chef du Bureau,
A. KUHN.

934

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

1/100.000°

Chichaoua, 5-6 ; Talaat N'Yakoub, 1 ; Azrou, 4 ; Chichaouene, 6 ; Reggou, 1 ; Reggou, 2 ; Reggou, 3 ; Taza, 7.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour

toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

935

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le dix-neuf mars 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb à Kénitra il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Route n° 6, de Petitjean à Souk el Arba du Gharb. Lot de Ksiri. Approvisionnement de matériaux de chaussée sur 6 kilomètres de longueur.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur, chef de de l'arrondissement du Rarb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 10 mars 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 mars 1927 à 18 heures.

Rabat, le 15 février 1927.

936

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente immobilière sur licitation judiciaire

Il sera procédé le 25 avril 1927 à 10 heures du matin au secrétariat greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, de divers immeubles immatriculés sur les registres de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de propriété « El Arbi et Zohra » titre foncier n° 517 c, sise à Mazagan, place Gallieni, rue 107 et place Moulay Hassan, comprenant :

Premier lot

Une maison d'habitation en façade sur la place Gallieni composée de :

Un rez-de-chaussée de trois pièces, une cuisine, un patio et w.-c.

Un premier étage de 4 pièces, une terrasse, et sur la terrasse une petite pièce, limitée : au nord-ouest par une cour et Moulay Ahmed Tahiri;

au sud-ouest par la place Gallieni ; au sud-est par la rue n° 107 ; au nord-est par le lot n° 3 ci-après.

Deuxième lot

Une maison d'habitation sise place Moulay Hassan et rue 107, composée de :

Un rez-de-chaussée de quatre grandes pièces, une petite pièce, un grand patio et w.-c.

Un premier étage de cinq pièces ;

Couverte en terrasse.

Une cour avec cuisine dans le fond.

Limitée :

Au nord, par la place Moulay Hassan avec entrée sur la cour précitée ;

Au sud-est par la rue 107 où se trouve l'entrée principale ;

Au sud-ouest, par le lot n° 3 ci-après ;

Au nord-ouest par une impasse publique.

Troisième lot

Une maison d'habitation genre arabe, composée de trois pièces.

Grande cour donnant sortie sur la rue n° 107.

Petite cour avec écurie, remise, puits.

Limitée :

Au nord-est, par la maison d'habitation formant le 2° lot ;

Au sud-est par la rue n° 107 ;

Au sud-ouest, par la maison d'habitation formant le 1^{er} lot, Moulay Ahmed Tahiri ;

et au nord-ouest par Moulay Ahmed Tahiri et une impasse publique.

Ces immeubles sont vendus sur licitation judiciaire, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 17 novembre 1926 entre les consorts et héritiers Ghorbal de Mazagan.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser au dit secrétariat-greffe où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

DORIVAL.

936

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le 4 avril 1927 à 10 heures du matin au secrétariat greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable de divers immeubles immatriculés sur les registres de la Conservation de la pro-

priété foncière de Casablanca, comprenant :

Premier lot

La part indivise appartenant à M. Isaac Hamu dans :

Une propriété dite : « Hamu, Nahon et Bensimon » faisant l'objet du titre foncier n° 2.258 c, et consistant en un terrain nu d'une superficie de trois hectares, quatre ares, cinquante centiares située à Mazagan à l'ouest de Sidi Moussa limitée :

Au nord-ouest par le poursuivi et la propriété dite plage ;

Au nord-est, par Hadj Omar Tazi, Nahon et Bensimon, les héritiers de Khenata ben Ahoua ;

Au sud-est, les mêmes ;

Au sud-ouest le Maghzen et à l'ouest la propriété dite terrain « Buridon ».

Deuxième lot

Une propriété dite « Terrain Hamu » n° 70 sise à Mazagan faisant l'objet du titre foncier n° 4.460 c, et consistant en un terrain nu de soixante-treize ares, soixante et un centiares.

Elle est limitée :

Au nord, par le Maghzen ;

A l'est par la propriété dite « Bel Accueil » ;

Au sud, la route de Mazagan à Casablanca ;

A l'ouest, par Balestrino.

Troisième lot

Une propriété dite « Terrain Hamu » n° 39 située à Mazagan près de Sidi Moussa faisant l'objet du titre foncier n° 1.617 c, et consistant en un terrain de culture d'une contenance de 3 hectares, 31 ares, 18 centiares.

Elle est limitée :

Au nord, par Hassan ben Hamdounia ;

A l'est, par le caïd Brahim Khalfi ;

Au sud-est, par la propriété Buenos-Aires ;

Au sud, par le poursuivi ;

Au sud-est, par le caïd Brahim Khalfi, le khalifa Si Tibari et le maalem Ahmed Refili.

Quatrième lot

Une propriété dite « terrain Hamu » n° 31 située à Mazagan route d'Azemmour, faisant l'objet du titre foncier n° 2.370 c, et consistant en un terrain de culture de 2 hectares, 19 ares et 35 centiares.

Elle est limitée :

Au nord-ouest, par le domaine public maritime (Océan atlantique) ;

Au nord-est, par la propriété dite « Bled Onlad Reggon » ;

Au sud-est, par la route d'Azemmour et au nord-ouest, par le poursuivi.

Cinquième lot

Une propriété dite « Terrain Hamu » n° 44 située à Mazagan quartier de Sidi Moussa, faisant l'objet du titre foncier n° 1.408 c, et consistant en un terrain rural, d'une superficie

de 1 hectare, 35 ares, 3 centiares.

Elle est limitée :

Au nord, par la piste du Fash à Azemmour, le Maghzen et le caïd Brahim Khalfi ;

A l'est, par le poursuivi ;

Au sud, le même ;

Au sud-ouest par Hadj Maati ;

A l'ouest par les Ouled Mokhtar et Larbi ben Baïla.

Sixième lot

Une propriété dite « Terrain Hamu » n° 6 située à Mazagan, douar Ghenadra près de la remonte, faisant l'objet du titre foncier n° 503 c, et consistant en un terrain de culture de deux hectares quarante-cinq ares, soixante-douze centiares avec maison et bassins.

Elle est limitée :

Au nord par la route de Mazagan à Casablanca, à l'ouest par Perez ;

Au sud-est, par le Maghzen ;

Au sud-ouest, par un sentier et à l'ouest par Abdelaziz Tazi et Michel Gaston.

Ces immeubles sont vendus à la requête de MM. Collomb et Cie, négociants demeurant à Casablanca ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proal, avocat au barreau de Casablanca à l'encontre de M. Isaac Hamu, propriétaire demeurant à Mazagan.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Mazagan jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser au dit secrétariat-greffier, détenteur du cahier des charges et des pièces du dossier.

Le secrétaire-greffier en chef.

CH. DORIVAL.

937

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Lanterno Louis

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 12 février 1927, la succession de M. Lanterno Louis, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et adminis-

trations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

916

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 12 mai 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble situé à Casablanca, quartier des Hôpitaux, boulevard Circulaire, n° 25, et rue de Berne, en cours d'immatriculation au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, réquisition 4348 C., sous le nom de la propriété dite « Delmée I », consistant en un terrain bâti, d'une contenance de dix ares, dix-sept centiares, limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par le boulevard Circulaire ; à l'est, de B. 2 à 3, par un pan coupé entre le boulevard Circulaire et la rue de Berne, « Comptoir Lorrain du Maroc » ; au sud, de B. 4 à 6, 7, 8 et 9, par la requérante ; à l'ouest, de B. 9 à 10, par Terrasson Pierre, de B. 10 à 11, par Mezi Edouard, de B. 11 à 1, par Dufiser.

Ledit immeuble clos de mur, comprenant :

I. — Une villa construite en dur, composée de : 1° un rez-de-chaussée, comprenant : cuisine, office, salle à manger, salon, patio, petit bureau, véranda couverte, terrasse couverte ;

2° un premier étage comprenant : quatre pièces, lingerie, salle de bain, le tout recouvert d'une terrasse sur laquelle est édifiée une chambre de bonne et se trouve un réservoir en tôle, le tout avec l'installation électrique.

II. — Les dépendances construites en briques et maçonnerie légère et recouverte en tuile de fibro-ciment, comprenant : 2 bureaux, une écurie et une remise.

III. — Un jardin complanté d'arbres autour de la villa et puits.

La vente de cet immeuble est poursuivie à la requête de M. Eugène Cohen, dit Nathan, Gaston Schwob, Frédéric Thouvenin, André Blum, Georges Blum, agissant tous les cinq dans un intérêt commun et constituant la société de fait dénommée « Nathan frères et Cie », domiciliés à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Bonan, avocat à Casablanca, à l'encontre de Mlle Germaine Delmée, depuis lors décédée, demeurant en son vivant 17, rue Satoris, à la Garenne-Colombes (Seine), ayant laissé comme héritiers :

1° Son père Gustave Delmée-Marait, demeurant à Fives-Lille, 11, passage Delobel ;

2° Sa mère, Mme Delmée-Marait, demeurant au dit lieu ;

3° Sa sœur, Mme Jeanne Delmée-Marait, épouse Cousser, demeurant à Calais, passage Delobel ;

4° M. Cousser, son époux, demeurant au dit lieu, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure ;

5° Son frère Marcel Delmée, soldat au 3^{me} étranger, 10^e compagnie, en garnison à Fès.

Les offres seront reçues au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef.

J. PETIT.

917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 mai 1926

D'un jugement, de défaut rendu par ce tribunal à la date du 24 août 1926, entre :

Le sieur Raoul-Achille Miaux, comptable, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Marie-Marguerite Ashman, épouse Miaux, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Miaux, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 10 février 1927

Le secrétaire-greffier en chef.

NUGEL.

918

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie*

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 février 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 20 février 1927, est ouverte dans le territoire du contrôle civil d'Oued Zem, sur une demande présentée par M. A. Fama, négociant à Oued Zem, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt d'essence et pétrole à Oued Zem (route de Ber Rechid au Tadla).

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, où il peut être consulté.

915

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre du sieur Ahmed ben Allal ben Bâa, propriétaire, demeurant au douar Ouled Abderrahman (Bled Ahmar) et portant sur les immeubles ci-après désignés, sis au dit douar :

1° Un terrain de labour sis lieu dit Blad Lahrach, d'une contenance approximative de quarante-quatre hectares, confrontant : est, héritiers Mohamed ben Ali ; ouest, Mçabih ; sud, héritiers Larbi ben Djilali ; nord, Mçabih.

2° Un autre terrain de culture sis lieu dit Djibil, d'une contenance approximative de trente-quatre hectares, confrontant : est, héritiers Hamida ben Abbès ; ouest, Tahar ben Allal et Mçabih ; sud, héritiers Mokhtar ; nord, Souab.

3° Un autre terrain de culture sis lieu dit El Aouina, d'une contenance approximative de vingt et un hectares, confrontant : est, héritiers Allal ben Mansour ; ouest, El Oued Farth Souab ; sud, héritiers de Boua ben Ali ; nord, héritiers Ghalem ben Abdallah.

4° Un autre terrain de labour sis lieu dit El Outia, d'une contenance approximative de vingt-neuf hectares, confrontant : est, héritiers

Abdallah ben Rahmoun ; ouest, héritiers de Boua ben Ali ; sud et nord, Chnafa ben Ali.

5° Un autre terrain de culture sis lieu dit « Hamria, d'une contenance approximative de vingt et un hectares, confrontant : est, héritiers Boua ben Ali ; nord et ouest, Mohamed ben Ali ; sud, Chnafa ben Ali.

6° Un autre terrain de culture, sis lieu dit El Afari Draa Boudlal, d'une contenance approximative de vingt-six hectares, confrontant : est, nord et sud, héritiers Chnafa ben Ali ; ouest, douar Ouled Abderrahman.

7° Un autre terrain de culture, sis lieu dit Touaris, d'une contenance approximative de vingt-quatre hectares, confrontant : est et sud, héritiers Chnafa ben Ali ; ouest, Boua ben Ali ; nord, Mohamed ben Ali.

8° Un autre terrain de culture, sis lieu dit Griéra, d'une contenance approximative de vingt-quatre hectares, confrontant : est et ouest : héritiers Mohamed ben Ali ; nord, piste du Khémis du Zima ; sud, Daïa.

9° Un terrain et un immeuble y édifié confrontant : est, El Hafari ; ouest, le saisi ; nord, héritiers Boua ben Ali ; sud, héritiers Mohamed ben Ali ; cet immeuble est habité par le saisi.

10° Un terrain et une maisonnette y édifiée confrontant : est, écurie appartenant au saisi ; ouest, immeuble Si Mohamed, son frère ; nord, héritiers Boua ben Ali ; sud, le saisi. Cet immeuble sert actuellement de pied-à-terre aux frères Merme.

11° Un terrain et un immeuble y édifié à usage d'habitation, confrontant : est, le saisi ; ouest, douar ; nord, héritiers Boua ben Ali ; sud, héritiers Mohamed ben Ali ; cet immeuble est habité par la famille du saisi.

12° Un terrain et deux enclos à usage d'écurie, séparés, confrontant : est, El Hafari ; ouest, maison du saisi ; nord, le saisi ; sud, douar.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal, dans le délai de trente jours, à compter de la présente insertion.

Safi, le 12 février 1927.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

920

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 4 avril 1927, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis à l'encontre de Ahmed ben Dhô el Farthmissi Temri, du douar Ouled Moussa (Abda) :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Hameria, d'une contenance approximative de quatre hectares, confrontant : du nord, le saisi ; sud, héritiers Ben Hamada ; est, Larbi ben Aïssa ; ouest, Ali Doukkali.

2° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Matrecq Daïa, d'une contenance approximative d'un hectare confrontant : du nord et ouest, héritiers Ben Hamada ; sud, Ben Salem ; est, Mahroum.

3° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Tires, à côté du marabout, d'une contenance approximative de huit hectares, confrontant : du nord, Hadj Thami Glaoui ; sud, Larbi ben Aïssa ; est, Dahan ; ouest, marabout.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 12 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

922

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Mohamed ben Taïbi, cultivateur au douar Hachemi ben Khtat, cheikh El Mekki, caïd Zerhouni (Abda), portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Kerme Toufri, d'une superficie d'environ cinq hectares, divisée en trois lots, confrontant : du nord, El Médouzi ; est et ouest, terrain inculte ; sud, El Bidane.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled Djedidat, d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant : du nord, Ouled

el Fathmi ; est, Abdelkader ben Meni ; ouest, piste du douar ; sud, Larbi ben Dehbia.

3° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit El Ouldja, d'une contenance approximative de deux hectares et demi, confrontant : du nord, Djebouch ; est, des rochers ; ouest, la mer, et sud, Djebouch.

4° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Metrq, d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant : du nord, Hocine ; sud et ouest, le même ; est, terrain inculte.

5° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Guetat el Oued, d'une contenance approximative de vingt-cinq ares, confrontant : du nord, Madani ; est, le chemin ; ouest et sud, Lahcene ould Si Amar.

6° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Haït el Kerma, d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant : du nord, Dahbia ; ouest, terrain inculte ; est et sud, Hocine ben Fathmi.

7° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Harech, d'une contenance approximative de cinquante ares, confrontant : du nord et ouest, Hocine ; est, Ouled el Fathmi ; sud, Larbi ould Dahbia.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal, dans le délai de trente jours, à compter de la présente insertion.

Safi, le 12 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

921

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 4 avril 1927, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice de Larbi ben Salem Temri el Farthmissi, du douar Ouled Moussa (Abda) :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Remelia, avec citerne, d'une contenance approximative de deux hectares et demi, confrontant :

du nord, Rahal ; sud, Dahan ; est et ouest, le même.

2° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Hameria, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant : du nord, Ouled Dhô ; sud, le même ; est, Hadj Thami Glaoui ; ouest, Larbi ben Aïssa.

3° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit L'Habel de Daïa, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant : du nord, Ouled Dhô ; sud et ouest, Berkia ; est, Ahmed ben Salem.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 12 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

923

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre du nommé Abdellah ben Brahim, cultivateur au douar La Merda, caïd Si Ahmed ben Aïssa (Abda), portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre, sise lieu dit Boutouil, avec citerne, d'une contenance approximative de deux hectares et demi confrontant : au nord, Mokhtar ould Lahcène ; sud, Saïd ould Tahar ; est, Cheikh M'Ahmed ben Abbès ; ouest, héritiers Abdelkader ben Hadj.

2° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Hameria, d'une contenance approximative d'un demi hectare, confrontant : du nord, Ouled Thami ; sud, héritiers ben Dahan ; est, les mêmes ; ouest, Hachemi ben Thami.

3° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit L'Asba, d'une contenance approximative de deux hectares et demi, confrontant : du nord, Hamouïtet ; sud et est héritiers Abdelkader ben Hadj ; ouest, héritiers ben Dahan Maribtat ;

4° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Djenan, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant : du nord, Ouled Thami ; sud, est et ouest, Dahmna.

5° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Doumia, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant : du nord, Dahan ben Thami ; sud, héritiers

Abdelkader ben Hadj ; est, Mokhtar ould Lahcène ; ouest, héritiers Moudden.

6° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Harech, dénommée El Fourn, d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant : du nord, Khanfour ; sud et ouest, héritiers Abdelkader ben Hadj ; est, héritiers Ouled Thami ;

7° Une autre parcelle de terre clôturée de murs en pierres sèches, lieu dit Kermat Cheikh, d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant : du nord, sud, est et ouest, héritiers Abdelkader ben Hadj.

8° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Harch Kermat Ghaliota, d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant : du nord, Lamad Bahraoui ; sud, est et ouest, héritiers Ouled Thami.

9° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Boutouil, d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant : du nord, héritiers Abdelkader ben Abdellaziz ; sud, Seghir ben Dahan ; ouest, douar. Sur cette parcelle se trouve une citerne.

10° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Boutouil, d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant : du nord, héritiers Ouled Thami ; sud, Mokhtar ben Lahcène ; est, héritiers Ouled Thami ; ouest, héritiers Abdelkader ben Hadj.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal, dans le délai de trente jours, à compter de la présente insertion.

Safi, le 12 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

924

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Ahmed ben Fathmi, cultivateur au douar Mouelta (Abda), portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre, sise lieu dit El Koudia, d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant : du nord, Ahmed ben el Hadj ; est et ouest, des terrains en friche ; sud, Oulad el Hadj Abdallah.

2° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Reghiouia, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant : du nord, Ben Aïcha ; est, douar Debabza ; ouest et sud, Ouled el Hemite.

3° Le quart d'un terrain innommé, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant : du nord, chemin du Tleta ; sud, Zai ; ouest, El Meghara et Kermat el Hadj ; sud, chemin du Tleta.

4° Un terrain en friche, sis lieu dit Djenane bel Fathmi, d'une superficie d'environ trois hectares, confrontant : nord, Ouled el Hadj Miloud ; est, Hadj Abdellah ; ouest, terres en friche ; sud, Hadj Miloud.

5° Un autre terrain en friche, sis lieu dit Hiout Oulad Cheikh, d'une superficie d'environ huit hectares, confrontant : au nord, Oulad Ali ; est, Oulad Si M'Barek ; ouest et sud, Moulda.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal, dans le délai de trente jours, à compter de la présente insertion.

Safi, le 12 février 1927.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

925

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de la dame Zohra bent Ahmed Naciria, épouse Mohamed ben Tahar bel Houari Laouini, demeurant au douar Sidi el Baraka (Abda), portant sur les immeubles ci-après désignés :

1° Une parcelle de terre, sise lieu dit Guedoul Daya ;

2° Une autre parcelle, lieu dit Feddan Hmimes ;

3° Une autre parcelle, lieu dit Feddan Amrane ;

4° Une autre parcelle, lieu dit Remel Feddan Amrane ;

5° Une autre parcelle, lieu dit Chéiba ;

6° Une autre parcelle, lieu dit El Mtareg ;

7° Une autre parcelle, lieu dit Tires el Guezzar ;

8° Une autre parcelle, lieu dit Remel Baba Hâmour ;

9° Une autre parcelle, lieu dit Hmiraa ;

10° Une autre parcelle, lieu dit Djenan Zitoun ;

11° Une autre parcelle, lieu dit Hefret Khizou ;

12° Une autre parcelle, lieu dit Hait Djedid ;

13° Une autre parcelle, lieu dit Zriba (jardin) ;

14° Une autre parcelle, lieu dit Zriba (maison) ;

15° Une autre parcelle, lieu dit Hait el Boutna ;

16° Une autre parcelle, lieu dit Djenan el Angh ;

17° Une autre parcelle, lieu dit Tires Abas Slimane ;

18° Une autre parcelle, lieu dit Remel Douirat ;

19° Une autre parcelle, lieu dit Hefra el Gharga ;

20° Une autre parcelle, lieu dit Hait Si Messaoud.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal, dans le délai de trente jours, à compter de la présente insertion.

Safi, le 12 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

926

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre du sieur El Habib ben Abdelgelil el Maagli, propriétaire au douar Maagla, région des Abda, portant sur :

1° Une construction comprenant trois pièces, cour intérieure, le tout entouré de murs ;

2° Une parcelle de terre, nature de terre labourable, sise lieu dit Mgaz Dar, d'une contenance approximative d'un hectare, avec touffré, attenante à la maison ci-dessus, confrontant : du nord, Habib ben Hassan ; sud, héritiers Hadj Ahmed ; est, maison du saisi ; ouest, héritiers Ben Hassan.

3° Une autre parcelle de terre nature de terre labourable, sise lieu dit Harech, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant : du nord, piste Marrakchia ; sud, Tahar ben Brahim ; est, Mahioub ben Abdelkalek ; ouest, héritiers Hadj Ahmed ben Dahman.

4° La moitié d'une parcelle de terre nature de terre labourable, sise lieu dit Koudiat el Moussa, d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant : du nord, Ahmed ben Hadj ; sud,

Habib ben Hassan ; est, héritiers Ahmed ben Djilali et héritiers Layachi ben Hassan ; ouest, Ahmed ben Hadj.

5° La moitié à prendre sur une maison en ruines, sise au douar Kharma, comprenant citerne et terrain non entouré de murs, confrontant : du nord, Bachir ben Allal ; sud, Djemaa ; est, Ahmed ben Taïbi ; ouest, Ouled Si Allal.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal, dans le délai de trente jours, à compter de la présente insertion.

Safi, le 12 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
B. PUGOT.

927

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET MINIÈRE DES GLAOUA

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^r Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 17 janvier 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date, à Marrakech, du 17 janvier 1927, aux termes duquel :

M. Armand de Jarente, prospecteur, demeurant à Marrakech, a établi sous la dénomination de « Société Industrielle et Minière des Glaoua », pour une durée de 50 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Marrakech, rue des Abdas, n° 9.

Cette société a pour objet : La prospection, l'étude et la mise en valeur d'affaires minières et plus généralement toutes opérations minières, industrielles, commerciales, foncières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement en tous pays et plus spécialement au Maroc.

M. Armand de Jarente, prospecteur à Marrakech, apporte à la société tous droits acquis sur le permis de recherches minières au Maroc n° 263, ayant pour point de repère le centre du pont d'Amzamout.

Le fonds social est fixé à cent mille francs, divisé en 100 actions de mille francs chacune.

Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social. Elles sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Le montant des actions à souscrire est payable au siège social, 9, rue des Abdas, à Marrakech, par quart.

Les versements seront constatés par des récépissés nominatifs qui s'échangeront ultérieurement contre le titre définitif et devront s'effectuer sur simple décision du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus. Les administrateurs sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant la durée de leur mandat, chacun de cinq actions, qui sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Il est tenu une assemblée générale chaque année au siège social, dans le courant de février, pour recevoir le rapport du conseil d'administration présentant le bilan et le rapport des commissaires des comptes.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'action, soit en son nom, soit comme mandataire.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, soit par le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, ou si il y est requis, par une réunion d'actionnaires représentant la moitié du fonds social, soit par les commissaires.

Il est créé cent parts bénéficiaires au porteur sans valeur nominale, donnant droit chacune à un centième de la portion de bénéfices réservée à ces parts en vertu des statuts.

Ces parts sont attribuées : soixante à M. de Jarente Armand ; quarante à M. Gaston Laurent, prospecteur à Marrakech.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il est établi à la fin de chaque année inventaire et bilan qui sont mis à la disposition des commissaires.

Les produits nets, déduction faite de toutes charges, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé chaque année successivement dans l'ordre suivant :

10 % pour constituer le fonds de réserve, et la somme nécessaire pour distribuer aux actions sept pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties. Le solde est réparti pour :

10 % au conseil d'administration ;
50 % aux actions ;
40 % aux parts bénéficiaires.

La répartition et le paiement ont lieu aux époques fixées par l'assemblée générale. Celle-ci décide sur l'emploi du fonds de réserve en se conformant à la loi.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant l'existence de la société ou lors de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux dont Marrakech relève.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, le fondateur de la société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à cent mille francs, représenté par cent actions de mille francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une

somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total vingt-cinq mille francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de leur déclaration, ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^r Boursier, notaire à Casablanca, le 24 janvier 1927, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la Société Industrielle et Minière des Glaoua.

De cette délibération, en date du 22 janvier 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après avoir constaté la souscription aux cent actions de ladite société en formation, le versement du quart du capital souscrit, vérifié les pouvoirs remis par les souscripteurs non présents, l'assemblée approuve à l'unanimité les statuts de la « Société Industrielle et Minière des Glaoua ».

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Charles Humblot de Gêrus, directeur administrateur des Mines d'Antifa, demeurant à Amizmiz ;

M. Armand de Jarente, prospecteur, demeurant à Marrakech ;

M. Gaston Laurent, prospecteur, demeurant à Marrakech-Guéliz.

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires aux comptes :

M. Sauveur Leca, représentant de commerce, demeurant à Marrakech, et M. Fernand Serve, directeur d'imprimerie, demeurant également à Marrakech, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

IV

Le 14 février 1927, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance de Casablanca, et de la justice de paix de Marrakech, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dissolution et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait :

Le conseil d'administration.
919

Réquisition de délimitation
des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Le conservateur des eaux et forêts, du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1927.

Rabat, le 9 novembre 1926,
BOUDY.

Arrêté viziriel

du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Le Grand Vizir,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 9 novembre 1926 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Tribu des Guerrouane du sud
Ait Ouikfalem ; Ait Yazem.

Tribu des Beni M'Tir
Bou Rzaouin, Igueddern, Ait

Naaman, Ait Bou Bidmane, Ait Harzallah, Ait Ourtindi, Ait Slimane, Ait Lahcen ou Chaïb, Ait Hammad, Ait Lahcen ou Youssef, Ait Ouallal, dépendant de l'annexe des Beni M'Tir.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1927.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1345,
8 janvier 1927.

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

869 R

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble d'une superficie de 2.000 hectares, est limité :

Au nord : par l'oued Amzez, puis par une piste allant au douar des Oulad Tahar ;

A l'est : par les limites de cultures jusqu'à l'Ouerra ;

Au sud : par l'oued Ouerra ;

A l'ouest : par l'oued Ouerra jusqu'à son confluent avec l'oued Amzez.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 mars 1927, au confluent de l'oued Ouerra et de l'oued Amzez, au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 décembre 1926

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 15 janvier 1927 (10 rejeb 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 27 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mars 1927, à neuf heures du matin, au confluent de l'oued Ouerra et de l'oued Amzez, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1345,
(15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1927.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

892 R

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Delim, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Jemaa des Oulad Delim », con-

sistant en terres de cultures et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Nord : l'oued Sebou d'Azib es Soltane au chemin de Mechra Belarj ;

Riveraine : djemaa des Tekna.

Sud : une ligne partant de bled El Knadek et passant par les points suivants : cote 223, cote 620, djebel Bou Kennefoud, Aïn el Beida, cote 339, pour aboutir à Aïn Tirzit ;

Riverains : tribu des Guerrouane, caïd Ben Aissa.

Est : l'oued Sebou, du chemin de Mechra Belarj au confluent d'oued El Mellah, puis l'oued El Mellah jusqu'à Sidi Mokri, ensuite par une ligne passant par la cote 125 longeant l'oued Segotta jusqu'à la cote 89 pour aboutir à bled El Knadet ;

Riverains : tribu du Zerhoun, caïd Si Omar, tribu des Guerrouane, caïd Ben Aissa.

Ouest : la limite des bleds collectifs des Zirara et des Tekna ;

Riveraine : djemaa des Zirara.

Ces limites sont telles, au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion des parcelles ci-dessous indiquées :

1° Bled Azaba, situé sur la rive droite de l'oued Sebou, appartenant à S. M. le Sultan, à Si el Mokri et autres ;

2° Jardin dit « Meharek ben Chleuh », à Aïn Roboa, de 6 hectares, 64 ares ;

3° Terre du caïd Mansour, près de l'aïn Roboa (15 hectares environ) ;

4° Bled Haja, apanage du caïd des Oulad Delim, de 169 hectares, 50 ares sur la rive droite de l'oued Zegotta ;

5° Bled Daoudia, apanage du caïd des Oulad Delim, de 137 hectares, 80 ares, entre l'oued Zegotta et l'oued Boukhechlah ;

6° Bled El Mokri, apanage du caïd des Oulad Delim, de 124 hectares, 40 ares, près de la piste de Meknès ;

7° Bled-Mek Selletta, au nord-ouest du djebel Tsefat (300 hectares environ) ;

8° Jardin d'Aïn Taselalet, sur la versant nord-ouest du djebel Bou Khennefoud, d'une superficie d'un hectare environ.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 mars 1927, à neuf heures, à Azib Soltane, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 décembre 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 11 décembre 1926 (5 jomada II 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 3 décembre 1926, et tendant à fixer au 14 mars 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », appartenant à la collectivité des Oulad Delim, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », appartenant à la collectivité des Oulad Delim, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (1^{er} rejab 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 mars 1927, à neuf heures, à Azib Soltane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 5 jomada II 1345,
(11 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

870 R

Arrêté viziriel

du 14 décembre 1926 (8 jomada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (13 hija 1344) fixant au 23 novembre 1926 les opérations

de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

Article unique. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situés sur le territoire des Cherarda, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1926 (13 hija 1344), commenceront le 4 mars 1927, à neuf heures, à Mechra Ziar, sur l'oued Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech le 8 jomada II 1345,
(14 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

788 R.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zirara (Cherarda), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3^e parcelle), consistant en terres de culture et de parcours d'une superficie de 8.000 hectares environ, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Nord : Jebel el Haricha de l'oued Tihili de l'oued Jerhane ;

Riverain : terre collective des

Chebanat (délimitée administrativement).

Est : chemin d'Aïn el Kerma ; pied du Jebel Tselfat au nord, chemin aboutissant à la route de Fès, cote 182, route de Fès ;

Riverain : terre collective des Oulad Delim.

Sud : route de Fès ;

Riverain : terre collective des Zirara (2^e parcelle).

Ouest : oued Tihili ;

Riverain : lotissement de colonisation.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1927, à 8 heures, rive droite du Tihili, en bordure du terrain collectif des Chebanat, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 octobre 1926.

Pour le directeur des affaires indigènes

Le sous-directeur

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 16 octobre 1926 (8 rebia II 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 5 octobre 1926 et tendant à fixer au 1^{er} mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3^e parcelle), appartenant à la tribu des Zirara, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3^e parcelle), appartenant à la tribu des Zirara, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejab 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1927, à neuf heures, sur l'oued Tihili, en bordure du terrain collectif des Chebanat, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 8 rebia II 1345,

(16 octobre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1926.

Le Commissaire
résident général,
T. STREG.

789 R.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 748 en date du 22 février 1927,

dont les pages sont numérotées de 361 à 408 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie.

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...